

LA DÉPENSE DE CONSOMMATION FINALE DES MÉNAGES EN SERVICES

Ont participé à la rédaction de cet ouvrage :

Luis Cases

Odile Grosmesnil

Lionel Malègue

Christine Monceau

AVANT-PROPOS

Les documents de la série base 1995 des comptes nationaux relatifs à la consommation finale des ménages s'adressent à un public intéressé par les méthodes de calcul très détaillées et par l'utilisation des diverses sources statistiques.

Ils présentent essentiellement les travaux réalisés par la Section « Consommation des Ménages » de la Division « Synthèses des Biens et Services » de l'INSEE, qu'ils situent dans l'ensemble du système d'évaluation de la consommation.

Ce tome concerne la consommation de services (transports, télécommunications, logement, santé, hôtels, cafés, restaurants, action sociale, services domestiques). Il s'inscrit dans une série de volumes sur la consommation des ménages avec une approche par produits. Cette série comprend de plus un tome sur la consommation de produits manufacturés (meubles, équipement et entretien du logement, textiles et habillement, automobiles, bijouterie, horlogerie, articles de loisirs) ; un tome sur la consommation de produits agro-alimentaires (viandes, produits laitiers, pain, épicerie, boissons sauf vins, tabac) ; un tome sur la consommation de produits agricoles, sylvicoles et de la pêche (fruits, légumes, oeufs, fleurs, vins, poissons, crustacés, bois brut) ; un tome sur la consommation en produits de l'énergie (gaz, fiouls, carburants, électricité, eau).

LES CONCEPTS DU SEC 1995

Les dépenses de consommation finale, telles qu'elles existaient dans les comptabilités nationales des différents pays, ne sont pas toujours comparables.

Les raisons peuvent être économiques ou institutionnelles : parts respectives des secteurs marchands et non marchands dans la prestation de services d'éducation ou de santé, (gratuité des soins ou remboursements de la sécurité sociale), importance relative des transferts en espèces ou en nature, existence éventuelle et taux divers de subventions sur les produits, etc.

Un concept de consommation totale de la population, visant à mesurer les biens et les services à la disposition des ménages, indépendamment de la manière dont ceux-ci y accédaient, paraissait de nature à remédier à cet inconvénient.

Ainsi, le SEC 1995 inclut dans son cadre central deux concepts de consommation finale : un concept de **dépense de consommation finale** et un concept de **consommation finale effective**. Ces deux agrégats s'appliquent aux consommateurs finals que sont les ménages, mais aussi les administrations publiques (APU) et les administrations privées (Institutions sans but lucratif au service des ménages : ISBLSM).

La **dépense de consommation finale** couvre, pour chaque secteur institutionnel, les dépenses en biens et services de consommation qu'il supporte directement. La **consommation finale effective**, pour ces mêmes secteurs, couvre les biens et services qu'ils consomment effectivement, qu'ils les aient ou non financés eux-mêmes.

1 - LA DÉPENSE DE CONSOMMATION FINALE DES MÉNAGES

La **dépense de consommation finale des ménages** couvre donc essentiellement les dépenses supportées par les ménages résidents pour acquérir des biens et services de consommation. En pratique, elle comprend également les biens et les services reçus au titre de revenus en nature. Elle exclut les dépenses consacrées par les ménages à l'acquisition de logements, qui constituent de la formation de capital fixe, et celles consacrées à l'acquisition d'objets de valeur.

La dépense de consommation finale des ménages peut être subdivisée en trois grandes composantes :

- **les achats de biens et de services**
- **l'autoconsommation de biens et de services**
- **les avantages en nature.**

a) les achats de biens et de services

Les **biens et les services marchands** constituent l'essentiel du poste, qui comporte toutefois aussi les paiements effectués par les ménages à l'occasion de la consommation de certains services non marchands. Le poste couvre ainsi :

- **les achats de biens neufs** : ils ne comprennent pas les achats de logements, classés en formation brute de capital fixe, mais les achats de biens durables, comme les véhicules automobiles, dont ceux vendus en crédit bail.

exemple : viande, essence, médicaments (pour la partie restant à la charge des ménages), automobiles neuves ...

- **les acquisitions de biens d'occasion** : lors de la vente d'un bien d'occasion entre ménages, la dépense de consommation comprend les seules marges commerciales éventuellement réalisées lors de cette vente. Lorsqu'un ménage achète à une entreprise un véhicule d'occasion c'est la valeur d'achat intégrale qui est comptabilisée en dépense de consommation des ménages. Il en va de même lorsque l'achat porte sur un bien d'occasion importé. Lorsqu'un ménage vend un véhicule à la casse, c'est une consommation négative des ménages.

exemple : automobiles (occasions passant par les garages, voitures de démonstration, voitures de société), motocycles, caravanes, téléviseurs ...

- **les achats de services marchands**

exemple : réparations d'automobiles, hôtels, taxis, loyers, médecins (pour la partie restant à la charge des ménages), cinémas, redevance télévision, coiffeurs, assurance incendie...

- **les achats de services non marchands** : à l'occasion de la fourniture de services non marchands, il arrive que les ménages effectuent certains paiements partiels qui ne couvrent pas la majeure partie du coût des services ainsi fournis : entrées dans les musées, droits de scolarité. La dépense de consommation finale des ménages comprend alors ces seuls paiements partiels.

b) l'autoconsommation de biens et services

C'est la contrepartie de la production des ménages qui est destinée à leur consommation finale propre.

- **autoconsommation de biens**

En principe tous les biens sont susceptibles de faire l'objet d'une autoconsommation : elle doit être comptabilisée si elle est significativement importante au regard de l'offre totale des biens concernés. Conformément au SEC95 on n'évalue donc en France une autoconsommation que pour les produits agricoles et agro-alimentaires.

exemple : pommes de terre, fruits, miel, viande, volailles, lait, beurre, vin, eau de vie, champagne ...

- **autoconsommation de services**

Elle concerne deux postes :

- les services des logements occupés par leurs propriétaires (ou loyers imputés).
- les services domestiques et personnels découlant de l'emploi de personnel rémunéré (les services résultant de l'activité domestique non rémunérée ne sont pas retenus).

exemple : services d'employé de maison, d'assistante maternelle.

c) les avantages en nature

Est évaluée comme avantage en nature la **contrepartie de la rémunération en nature** : elle se compose des biens et des services fournis gratuitement, ou à un prix inférieur à leur prix d'acquisition, par les employeurs au titre de la rémunération des salariés. Elle peut porter sur des biens et des services produits par l'entreprise de l'employeur, ou bien achetés par cette entreprise. Ces biens et services sont considérés comme étant toujours issus d'une production marchande.

Exemple : fourniture gratuite de charbon ou de gaz au personnel, repas fournis au personnel d'un restaurant, quota de communications téléphoniques gratuites pour les agents de sociétés de téléphone ...

Les avantages en nature fournis aux militaires (vêtements, nourriture, transport) ainsi que les versements des employeurs aux comités d'entreprise sont également pris en compte. De façon générale, si le bien ou le service est fourni gratuitement, la valeur qui est comptabilisée comme avantage en nature correspond au prix d'acquisition si le produit est acheté par l'employeur, au prix de base s'il est produit par l'employeur. Si le bien ou le service est fourni à prix réduit, seule la partie financée par l'employeur fait partie des avantages en nature : dans ce cas, toutefois, l'intégralité de la valeur du bien ou du service consommé entre dans la dépense de consommation finale des ménages.

2 - LA CONSOMMATION EFFECTIVE DES MÉNAGES

Pour passer de la dépense de consommation finale des ménages à la consommation finale effective, il faut ajouter au premier de ces agrégats les **transferts sociaux en nature versés** par les administrations publiques (APU) ou privées (ISBLSM).

La **dépense de consommation finale des administrations publiques** se subdivise en **dépense de consommation finale individuelle** et en **dépense de consommation collective** :

La dépense de consommation finale individuelle porte sur des biens et des services dits individuels : il s'agit de biens et de services dont il est possible d'observer l'acquisition par un ménage particulier, pour la fourniture desquels le ménage en question a donné son accord, et dont la consommation par un ménage ou par un groupe restreint de personnes interdit sa consommation par d'autres ;

exemples de dépenses individuelles : dépenses d'éducation, de santé, de culture ...

La dépense de consommation collective porte sur des services dits collectifs : il s'agit de services qui sont fournis en même temps à tous les membres ou à d'importantes parties de la collectivité, dont l'utilisation est normalement passive ou ne nécessite pas l'accord explicite des bénéficiaires, et dont la consommation par un individu ne réduit pas le montant qui reste disponible pour les autres membres de la collectivité ;

exemple de dépenses collectives : dépenses liées à la défense, la justice, la police, l'administration générale ...

Les **transferts sociaux en nature des administrations publiques** aux ménages correspondent aux **dépenses de consommation finale individuelles** de ces administrations. On distingue parmi eux :

- les prestations sociales en nature, qui comprennent principalement les dépenses de santé, d'action sociale, les aides au logement locatif ...
- les transferts de biens et services non marchands individuels correspondent principalement aux dépenses d'éducation et de culture.

La consommation finale effective des administrations publiques ne comprend alors que les services inclus dans les dépenses de consommation finale collective.

Pour ce qui concerne les institutions sans but lucratif au service des ménages (ou ISBLSM) c'est, par convention, **l'ensemble de leur dépense de consommation finale** qui est considéré comme individualisable et qui constitue une consommation effective des ménages. Il n'y a donc pas de consommation finale effective pour les ISBLSM.

	MENAGES	ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	ISBLSM
DEPENSE DE CONSOMMATION FINALE	DEPENSES DE CONSOMMATION FINALE DES MENAGES	DEPENSES DE CONSOMMATION FINALE COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	DEPENSES DE CONSOMMATION FINALE DES ISBLSM
CONSOMMATION FINALE EFFECTIVE	DEPENSES DE CONSOMMATION FINALE DES MENAGES + DEPENSES DE CONSOMMATION INDIVIDUELLE DES APU + DÉPENSÉS DE CONSOMMATION FINALE DES ISBLSM	DÉPENSES DE CONSOMMATION FINALE COLLECTIVE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	

3 - LA CONSOMMATION ET LE TERRITOIRE ÉCONOMIQUE

La consommation des ménages qui doit être évaluée est une **consommation finale nationale** : c'est la consommation des ménages résidents, qu'elle ait lieu sur le territoire économique national ou en dehors de celui-ci. Le territoire économique français inclut désormais les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), mais exclut Monaco.

Pour des raisons statistiques, on peut seulement évaluer dans un premier temps, par produits, la **consommation territoriale**, qui représente l'ensemble de la consommation finale effectuée sur le territoire économique par des ménages, qu'ils soient résidents ou non. La **consommation finale nationale** est obtenue en retranchant la consommation des non-résidents sur le territoire économique, reclassée en exportations, et en ajoutant la consommation des résidents en dehors du territoire économique. Les données nécessaires pour effectuer cette correction sont obtenues par un traitement particulier de la balance des paiements.

4 - INTÉGRATION DES DOM

L'intégration des DOM dans le territoire économique pour la base 95 implique qu'ils soient intégrés dans toutes les étapes de l'élaboration des comptes.

Pour la consommation des ménages, c'est donc au **niveau élémentaire de produits**, pour chacune des **deux notions de consommation des ménages** de la base 95 (dépense et consommation effective) et pour **chaque type de valorisation** (valeur, volume, hors taxes, toutes taxes), qu'il faut prendre en compte la dimension DOM.

Un essai de chiffrage à un niveau global a été mené sur l'année 1989 (**Sources** : « *La consommation des ménages en 1993* » et « *20 ans de comptes des DOM* ») de manière à concrétiser l'impact de l'intégration des DOM dans le domaine « *ménages* ».

La consommation des ménages pour les 4 DOM à intégrer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) représente environ 1,5 % de la consommation de la métropole, avec des variations tenant aux caractéristiques locales de la structure de la consommation. L'impact est donc faible, mais non négligeable : il ne pourra être correctement chiffré sans un inventaire des consommations spécifiques des DOM à un niveau fin.

Un calcul similaire pour la TVA sur consommation des ménages donne un ratio DOM / métropole de 0,47 %. Ce pourcentage plus faible s'explique par une législation TVA plus favorable dans les DOM, à l'exception de la Guyane.

LES DIFFÉRENTES APPROCHES DE LA CONSOMMATION FINALE

Dans les comptes nationaux français, la consommation des ménages, comme le PIB, est appréhendée par une double approche : une approche « *demande* » et une approche « *production* ».

Une équipe spécialisée établit une évaluation de la dépense de consommation finale des ménages à un niveau très détaillé, dans une optique « *demande* » et avec un souci de cohérence globale et de synthèse de l'ensemble de la consommation. Pour une année de base, cette équipe compare, en niveau, les résultats des enquêtes sur les dépenses de consommation avec les résultats de la plupart des autres sources, directes et indirectes : production, commerce extérieur, formulaires administratifs, panels privés de ménages ou de commerçants, etc.

L'ensemble des résultats de cette première étape est soumis à deux tests ultérieurs : celui des équilibres ressources-emplois (ERE) et celui des ventes du commerce de détail.

Les propositions de l'équipe « *consommation* » sont introduites, à un niveau détaillé de nomenclature (NAF 700), dans les équilibres ressources-emplois. Ces derniers sont établis par les « *responsables secteurs-produits* » dans une optique « *production* » : ils résultent d'une utilisation aussi poussée que possible des statistiques de production et du commerce extérieur pour calculer la demande intérieure par produits. On procède alors à la répartition de cette demande entre les emplois possibles, dont la consommation des ménages. Si les propositions d'évaluation de la consommation sont jugées incompatibles avec les ressources et les emplois estimés par les responsables secteurs-produits, on procède de part et d'autre à une vérification et à un nouvel examen des sources, jusqu'à accord.

Les propositions des statisticiens de la consommation font, d'autre part, l'objet d'une confrontation avec les chiffres d'affaires du commerce de détail. Cette confrontation est partielle, en ce sens qu'elle ne concerne que la partie de la consommation susceptible d'être vendue par le commerce. Tous les services sont donc exclus, ainsi que des produits comme le gaz, l'électricité. Au total, en 1995 par exemple, la comparaison porte sur un peu moins de 50 % des dépenses de consommation. Par ailleurs, elle ne peut se faire que sur des regroupements de produits (30 catégories) en raison de la difficulté d'analyser finement le chiffre d'affaires du commerce non spécialisé, dont l'importance va croissant.

Une phase de discussions s'engage alors entre l'équipe « *consommation* », les responsables secteurs produits et ceux du commerce, afin de parvenir à un consensus sur les montants de consommation des ménages. Elle porte sur les niveaux lors de l'établissement de la base, puis, par la suite, pour les comptes dits « *courants* », sur les indices d'évolution en volume de la consommation.

In fine, l'ensemble des ERE est intégré dans le Tableau des Entrées-Sorties (TES) : la valeur ajoutée issue du TES est alors confrontée à la valeur ajoutée, calculée par une approche « *revenus* », issue des comptes des secteurs institutionnels (évalués par la division SGC). Il en résulte généralement un arbitrage qui implique un retour sur la consommation des ménages.

5 - LA CONSOMMATION DES MÉNAGES ET LE COMPTE DES MÉNAGES

La consommation des ménages a été élaborée au cours de travaux menés dans une optique « *demande* ». Son estimation par produits a été progressivement fixée au cours de l'élaboration des équilibres ressources-emplois.

Dans la phase de synthèse des comptes, les agrégats « *dépense de consommation finale des ménages* » et « *consommation finale effective* » équilibrés par produits sont réexaminés dans une optique « *revenu* ». Des impératifs de cohérence dans le compte du secteur institutionnel « *ménages* » peuvent amener à une remise en cause du montant total de la consommation et à un arbitrage. Il faut souligner que cette éventualité s'est très rarement présentée.

Dans le SEC 1995, aux deux notions de consommation finale correspondent deux définitions du revenu :

- **la dépense de consommation** est un emploi du **compte d'utilisation du revenu disponible**. A ce stade, le revenu n'inclut en ressources des ménages, au titre des transferts reçus par les administrations, que les transferts en espèces.

- **la consommation effective** apparaît au **compte d'utilisation du revenu disponible ajusté**. Pour passer du revenu disponible au revenu disponible ajusté on ajoute les transferts sociaux en nature en provenance des administrations (de la même façon que l'on passe de la dépense de consommation des ménages à leur consommation effective).

La réconciliation entre la consommation des ménages par produits et l'agrégat du compte des ménages aura lieu principalement au niveau du compte d'utilisation du revenu disponible, le passage à la consommation effective n'ayant pas d'effet sur le solde comptable des deux comptes : l'épargne des ménages.

SOMMAIRE

Résumé.....	10
Bâtiment et commerce	13
Transports	17
Activités financières	37
Activités immobilières	43
Services rendus principalement aux entreprises	59
Services aux particuliers	85
Education, action sociale, administration	117

RÉSUMÉ

Le secteur des services est un ensemble de postes aussi nombreux que divers (transports, communication, services aux particuliers, services aux entreprises ...). Aussi, la section « *Consommation des ménages* » ne dispose pas d'une méthode générale pour établir les séries annuelles de la consommation des ménages en services mais de plusieurs, particulières, en fonction du produit étudié.

De même, les sources d'information sont très variées d'un produit à un autre et selon que le compte est provisoire, semi-définitif ou définitif.

Ainsi, **pour le commerce**, les statistiques sur les chiffres d'affaires issues des données fiscales (CA3) pour le compte provisoire, les enquêtes de branche du Ministère de l'industrie et l'enquête commerce exploitée par le responsable secteur-produit sont les principales sources à notre disposition.

Pour établir la consommation des ménages en **services de transports**, on fait appel à différents services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement :

- Le Service Economique et Statistique qui nous communique les résultats de ses enquêtes annuelles d'entreprises.
- La direction du transport maritime, des ports et du littoral.
- La direction générale de l'aviation civile.
- La sous-direction des autoroutes et des ouvrages concédés pour les recettes de certains ponts à péages.

La comptabilité publique et le conseil général de Seine-Maritime nous livrent également des données sur les recettes de ponts à péages.

On utilise par ailleurs les données fournies par des entreprises publiques (SNCF, RATP), des sociétés privées (sociétés d'exploitation d'autoroutes ou de tunnels, sociétés de transports urbains), de syndicats ou comités (syndicat national des téléphériques et remontées mécaniques, Comité des constructeurs français d'automobiles).

En ce qui concerne **les activités financières**¹, l'Association Française des Banques et le responsable secteur-produit sont nos sources d'informations pour l'intermédiation financière alors que les renseignements sur les services financiers de La Poste sont fournis directement par l'entreprise publique.

Les activités immobilières sont traitées à l'aide des enquêtes « *logement* » et « *loyers et charges* » effectuées par la division « *logement* » de l'INSEE. Les évaluations du « *compte satellite du logement* » élaboré par la Direction des Affaires Economiques et Internationales du Ministère de l'équipement, des transports et du logement sont également nécessaires.

Les services principalement rendus aux entreprises sont un ensemble de postes hétérogènes. Pour un certain nombre d'entre eux, on ne dispose pas de source fiable. Dans ce cas, le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des informations des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Pour mesurer l'évolution d'année en année, on utilise l'indice de volume des ventes que calcule le responsable secteur-produit lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste. On le prend comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

¹ le secteur de l'assurance comme les services non marchands ne sont pas traités dans cet ouvrage.

Parmi les sources à notre disposition, on peut citer La poste (pour les activités de courrier) ; l'Autorité de Régulation des Télécommunications (ART) et France Télécom pour les télécommunications ; le Comité des constructeurs français d'automobiles (CCFA) ; le paneliste GFK ; la division « synthèse générale des comptes » qui nous fournit le montant de certaines taxes (permis de conduire, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, timbre unique...).

Les services aux particuliers posent le même problème que les services principalement rendus aux entreprises à savoir l'absence d'information fiable pour nombre de postes (c'est le cas pour les hôtels et restaurants, les activités récréatives, culturelles et sportives ou encore les services personnels). On applique alors la même méthode que précédemment pour évaluer la consommation des ménages.

Pour les activités audiovisuelles, on utilise des données fournies par le Syndicat d'édition vidéo, le Centre national de la Cinématographie, la Comptabilité publique, Canal Plus et les résultats de l'enquête annuelle d'entreprises sur les services réalisée par la division « services ».

La Comptabilité publique, le PMU et la Française des jeux nous communiquent des informations concernant les jeux de hasard.

Les renseignements de l'Institution de Retraite Complémentaire des Employés de Maison (IRCEM), de la Caisse de Retraite Interprofessionnelle (pour les gardiens d'immeubles) et de l'URSSAF nous permettent d'évaluer la consommation des ménages en services domestiques. Les données de L'IRCEM et l'URSSAF sont également utilisées pour **l'action sociale** (assistantes maternelles et familles d'accueil).

Dans le domaine de **l'éducation**, la Direction de la sécurité et de la circulation routières du Ministère de l'équipement, des transports et du logement et le CCFA nous livrent leurs données sur les écoles de conduite. On dispose aussi du compte satellite de l'éducation.

Le passage de la Base 80 à la Base 95 s'est accompagné d'un changement de nomenclature (de la NAP à la NAF) ce qui a entraîné un certain nombre de reclassements. Il a également permis l'introduction de plusieurs nouveautés.

Tout d'abord, des produits qui n'étaient pas présent dans la Base 80 ou n'existaient pas auparavant sont désormais pris en compte. C'est le cas par exemple des activités informatiques.

Ensuite, du fait de la redéfinition de la ligne de partage entre les impôts (ou les transferts) et les achats de services par les ménages, certaines taxes basculent des impôts vers la consommation des ménages. Il s'agit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, des taxes pour l'établissement des passeports et des permis de conduire et du timbre unique.

Une autre modification conceptuelle a consisté à imputer des loyers aux propriétaires de garages dissociables de leur logement.

Dans l'ensemble de l'ouvrage, on a pris comme référence l'année 1992 pour l'évaluation de la consommation des ménages et la comparaison entre les deux bases. Ce chiffrage est effectué HTVA (hors TVA) et HTVAD (hors TVA déductible c'est-à-dire y compris TVA pour les ménages).

BATIMENT ET COMMERCE

Ce regroupement correspond aux postes suivants :

- **GH01 Bâtiment.** Il s'agit de l'entretien courant et des petites réparations du logement. La consommation des ménages ne prend en compte que le coût de la main d'oeuvre éventuellement augmenté du coût du petit matériel. Les dépenses des ménages dépassent les 37 milliards de francs HT en 1992.

- **GJ10 Commerce et réparation automobile.** On y classe l'entretien et la réparation de véhicules automobiles et de motocycles (coût de la main d'oeuvre uniquement). Ce poste représente en 1992, avec 66 milliards HT, 82 % de l'ensemble des dépenses en « *commerce de réparation et d'entretien* ».

- **GJ33 Commerce de détail et réparation** qui comprend :

- la réparation de chaussures et d'articles de cuir (bagages, articles de maroquinerie en cuir et autres matières) ;
- la réparation de matériel électronique grand public (télévisions, radios, chaînes hi-fi, magnétoscopes...)
- la réparation d'autres articles électriques à usage domestique (appareils électroménagers);
- la réparation de montres, horloges et bijoux ;
- la réparation d'articles domestiques nca (jouets, articles de sport et de campement, entretien de chaudières domestiques, réparation et retouche de vêtements, services minutes clefs ...).

HH01.A Petit entretien et réparation du logement

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF : 45.4 « *Travaux de finition* » et comprend notamment le revêtement des sols et des murs, les travaux de peinture, la petite maçonnerie et l'entretien courant du logement. Cela ne concerne que l'entretien ou les réparations à la charge de l'occupant du logement hors ce que l'on considère comme étant de la FBCF. La consommation des ménages correspond au coût de la main d'oeuvre éventuellement augmenté du coût du petit matériel.

SOURCES

Le bureau d'information et de prévision économique (BIPE) nous fournit l'indice de volume.

MÉTHODES

Le compte satellite du logement a permis de fixer le niveau de la consommation lors de l'élaboration de la base.

On le fait ensuite évoluer grâce à l'indice de volume du BIPE.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Le contenu de ce poste est inchangé par rapport à la Base 80 hormis la prise en compte des DOM.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	37359	40149
Millions de francs HTVAD	42432	45649
Indice de volume n/n-1	101.0	101.0

Le montant HTVA de ce poste a été réduit de 10 milliards de francs (soit une baisse de 21,1 %) lors de l'arbitrage de février 1998.

Commerce de réparations et d'entretien

DÉFINITION

Le poste HJ10.B « entretien et réparation de véhicules automobiles », correspond à la NAF 50.2Z. Il comprend la facturation de la main d'oeuvre pour la réparation des parties mécaniques et électriques, de la carrosserie et de la peinture et pour le remplacement de pneumatiques et de chambres à air des véhicules automobiles. Il comprend aussi le lavage, la vidange, le remorquage et le dépannage routier.

Il ne comprend pas le contrôle technique, qui en nouvelle base est un poste à part entière, HN25C.

La pose associée à l'achat de pièces détachées facturées « posées » ne fait pas partie de ce poste de produits.

Le poste HJ10.D, « entretien et réparation de motocycles », correspond à la NAF 50.4Z. Il comprend l'entretien et la réparation de motocycles. En base 80, ce poste n'était pas isolé des pièces détachées pour motocycles.

Le poste HJ33.A « réparation de chaussures et d'articles en cuir », correspond à la NAF 52.7A. Il comprend la réparation de chaussures, bagages, articles de maroquinerie et articles similaires en cuir et autres matières.

Le poste HJ33.B, « réparation de matériel électronique grand public » correspond à la NAF 52.7C. Il comprend la réparation de télévisions, radios, chaînes hi-fi, magnétoscopes et caméscopes.

Le poste HJ33.C, « réparation d'autres articles électriques à usage domestique » correspond à la NAF 52.7D. Il comprend la réparation d'appareils électroménagers.

Le poste HJ33.D, « réparation de montres horloges et bijoux », correspond à la NAF 52.7F.

Le poste HJ33.E « réparation d'articles domestiques nca», correspond à la NAF 52.7H.

Il comprend la réparation de cycles, de jouets, d'articles de sport et de campement, l'entretien de chaudières domestiques, la réparation et la retouche de vêtements, les services minutes (clés, talons, etc.), les activités des accordeurs de piano et l'entretien ou réparation d'autres instruments de musique.

SOURCES

- Les statistiques sur les chiffres d'affaires, issues des données fiscales (CA3).
- Les enquêtes de branche du ministère de l'industrie.
- L'enquête commerce

MÉTHODES

Au moment du compte provisoire, nous nous basons, pour *les postes « entretien et réparation de véhicules automobiles »*, « *entretien et réparation de motocycles* », sur les indices de volume mensuels du chiffre d'affaires issus des données fiscales. Nous calculons alors un indice d'évolution annuelle moyen.

Pour le compte semi-définitif, nous examinons les résultats de l'enquête de branche du ministère de l'industrie qui fournit les livraisons de pièces détachées pour automobiles et motocycles. L'évolution de ces livraisons peut éventuellement nous donner une idée sur l'évolution du service de réparation et d'entretien. Nous prenons également l'avis du responsable secteur-produit.

Les indices d'évolution du chiffre d'affaires dans le commerce de détail de la bijouterie horlogerie peuvent aussi nous fournir une information sur l'évolution de la dépense de consommation des

ménages pour la réparation de montres et bijoux. Toutefois, nous privilégions, pour ce dernier produit l'avis du responsable secteur-produit qui s'appuie sur les données de l'enquête commerce. Pour les produits pour lesquels nous n'avons pas de source d'information, c'est le responsable secteur produit qui fait une proposition à partir des données de l'enquête commerce.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
HJ10.B : entretien et réparation de véhicules automobiles		
Millions de francs HTVA	64737	66704
Millions de francs HTVAD	74376	76684
Indice de volume n/n-1	97.0	99.3
HJ10.D : entretien et réparation de motocycles		
Millions de francs HTVA	1403	
Millions de francs HTVAD	1586	
Indice de volume n/n-1	101.3	
Séries arbitrées		
Base 95		
Base 80		
GJ33 Commerce de détail et réparation		
Millions de francs HTVA	14054	14464
Millions de francs HTVAD	15964	16415
Indice de volume n/n-1	93.2	98.5
HJ33A : réparation de chaussures et d'articles en cuir		
Millions de francs HTVA	1707	1763
Millions de francs HTVAD	2023	2091
Indice de volume n/n-1	99.1	97.7
HJ33.B : réparation de matériel électronique grand public et HJ33.C : réparation d'autres articles électriques à usage domestique		
Millions de francs HTVA	7207	9170
Millions de francs HTVAD	8130	10353
Indice de volume n/n-1	94.9	98.2
HJ33.D : réparation de montres horloges et bijoux		
Millions de francs HTVA	1445	657
Millions de francs HTVAD	1710	779
Indice de volume n/n-1	90.5	102.6
HJ33.E : réparation d'articles domestiques nca		
Millions de francs HTVA	3695	2874
Millions de francs HTVAD	4101	3192
Indice de volume n/n-1	88.7	99.2

Le poste « *entretien et réparation automobile* » a été diminué de 1,9 milliard de francs HTVA par rapport à la base 1980, soit 2,9 %.

Le niveau du poste de produits GJ33 commerce de détail et réparation établi en base 1995 est inférieur de 410 millions de francs HTVA soit -2,8% à celui de la base 1980.

TRANSPORTS

Ce regroupement comporte les postes suivants :

- **GK01 Transports ferroviaires de voyageurs.** En base 1995, ils ne comprennent plus la partie Ile-de-France du réseau SNCF qui a été transférée dans le poste HK02.A « *Transports urbains de passagers* ». De plus, le traitement des compensations pour réductions tarifaires est différent dans les deux bases. En base 95, elles ne sont plus comprises dans la dépense de consommation des ménages mais sont désormais considérées comme des prestations sociales en nature. Ces deux modifications ont entraîné une baisse de 56 % pour ce poste en 1992.

- **GK02 Transports routiers de voyageurs.** Ils couvrent les transports urbains de voyageurs (métro, chemin de fer, bus, tramway ...), les transports routiers de voyageurs (transports interurbains par autocar), les téléphériques et remontées mécaniques (classées dans les services récréatifs, culturels et sportifs en base 80), le transport par taxis et divers transports routiers de voyageurs (excursions en car, circuits touristiques urbains en autocar notamment). Avec plus de 43 milliards HT en 1992, c'est le poste le plus important des transports (41 % du total).

- **GK03 Transports routiers de marchandises.** Il s'agit des dépenses de déménagement.

- **GK04 Transports par eau,** soit les transports maritimes et fluviaux de passagers.

- **GK05 Transports aériens.** Contrairement à la base 80, on distingue le transport aérien régulier et le transport aérien non régulier (charters).

- **GK07 Manutention, entreposage et gestion d'infrastructure** qui concerne les dépenses de péages (autoroutes et ouvrages d'art) et les dépenses de stationnement et de parking.

- **GK08 Agences de voyage.** La dépense de consommation des ménages comprend uniquement les marges des agences de voyages pour les services qu'elles procurent.

- **GK09 Organisation du transport de fret** qui comprend le service Chronopost de La Poste (qui faisait partie des services postaux et financiers des PTT en base 80) et des services de fret du SERNAM.

HK01.A Transports ferroviaires de passagers

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 60.1Z et correspond au produit 60.10.1 « *transport ferroviaire interurbain de voyageurs* ».

Il comprend le transport ferroviaire interurbain de passagers et de véhicules accompagnés.

SOURCES

- Service statistique du ministère de l'équipement, du transport et du logement.
- On utilise également le mémento de statistiques annuelles diffusé par le Département des méthodes de gestion de la SNCF.

MÉTHODES

Pour le compte provisoire, nous disposons, par le service statistique du ministère de l'équipement, du transport et du logement, du nombre de voyageurs-kilomètres sur le réseau principal. Nous en déduisons un indice de volume que nous confrontons aux données diffusées par la presse, avant de faire une proposition. L'indice des prix nous est fourni, soit par la Division « *Prix à la Consommation* » de l'INSEE, soit par la Division des Comptes trimestriels.

Au moment de l'établissement du compte semi-définitif, des informations plus détaillées sont disponibles. Le tableau « *Trafic voyageurs du réseau principal* » du mémento fournit les recettes et le nombre de voyageurs-kilomètres. Cela permet respectivement de calculer le niveau de la consommation des ménages et l'indice de volume.

Ces informations sont ventilées d'une part en 1ère et 2ème classe et d'autre part selon les différentes catégories de tarifs.

Mais elles ne donnent pas d'indication concernant la répartition ménages non-ménages, élément indispensable pour déterminer la consommation des ménages.

Pour cela, on utilise les résultats de l'enquête voyageurs qu'effectue périodiquement la SNCF. A partir de cette enquête, on détermine pour une classe et un tarif donnés la part qui concerne uniquement les ménages.

En appliquant ce pourcentage aux données du tableau précédent, on obtient ainsi par tarif et par classe le nombre de voyageurs-kilomètres et le montant des recettes affectés aux ménages.

Puis, par regroupement des différents tarifs, on calcule le total des recettes 1ère et 2ème classe et leurs indices de volume respectifs.

On en déduit l'indice de volume pour l'ensemble des recettes de la SNCF puis un indice de prix implicite issu du partage volume-prix.

Cet indice de prix calculé par la section « consommation des ménages » au moment du compte semi-définitif est préféré à celui établi par la Division « Prix à la Consommation » de l'INSEE.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Deux modifications importantes expliquent en partie les différences de niveaux entre les deux bases :

- En base 1995, la partie Ile-de-France du réseau SNCF a été transférée dans le poste « *Transports urbains de passagers* ».
- Le traitement des compensations pour réductions tarifaires est différent dans les deux bases. En Base 80, la totalité de la dépense était affectée en dépense de consommation finale des ménages. En Base 95, les compensations pour réductions tarifaires ne sont plus comprises dans la dépense de consommation des ménages mais sont désormais considérées comme des prestations sociales en nature.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	14852	26505
Millions de francs HTVAD	15638	27907
Indice de volume n/n-1	100.7	100.4

HK02.A Transports urbains de voyageurs

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 60.2A.

Il comprend le transport urbain ou suburbain de voyageurs, même à caractère saisonnier, sur des lignes et selon des horaires déterminés, par métro, chemin de fer, bus, car, tramway, notamment.

Il comprend aussi le ramassage scolaire et les navettes d'aéroport.

SOURCES

- Mémento des statistiques annuelles édité par la RATP (pour la partie évaluée par le responsable secteur-produit).
- Association pour le Développement et l'Amélioration des Transports en Commun en Région Ile-de-France (ADATRIF).
- Association Professionnelle des Transporteurs Routiers de voyageurs de la région Ile-de-France (APTR).

MÉTHODES

Pour ce poste, la section « *consommation des ménages* » calcule, en année courante, un indice de volume, à partir des données ADATRIF et APTR uniquement. Cet indice est ensuite communiqué au responsable secteur-produit qui établit lui-même l'indice de volume de la dépense de consommation des ménages en transports urbains de voyageurs, à partir de notre proposition pour (ADATRIF et APTR), et des statistiques annuelles de la RATP que nous lui transmettons.

L'indice de volume (APTR + ADATRIF) est établi comme suit :

Nous disposons des recettes annuelles (billets, recettes Carte hebdomadaire de travail (CHT), cartes orange) réalisées par les sociétés de transport urbain affiliées à l'APTR et à l'ADATRIF, pour chacun des deux tarifs « *scolaires* » et « *autres* ». Nous retranchons du total des recettes les compensations pour réductions tarifaires (compensations CHT, cartes scolaires subventionnées, cartes rubis, subventions sur cartes oranges). Nous calculons par ailleurs, deux indices de prix à partir de l'évolution annuelle moyenne des tarifs, pour chacune des catégories « *scolaires* » et « *autres* ». Puis, à partir des recettes et des deux indices de prix, nous pouvons établir le partage volume-prix et en déduire l'indice de volume de l'ensemble.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Les changements de concepts suivant expliquent en partie les écarts entre les niveaux des deux bases :

- En nouvelle base, le transport ferroviaire de voyageurs de la région Ile-de-France est intégré au poste « *transports urbains de voyageurs* ».

- Le traitement des compensations pour réductions tarifaires est différent dans les deux bases. En Base 80, la totalité de la dépense était affectée en dépense de consommation finale des ménages. En Base 95, les compensations pour réductions tarifaires ne sont plus comprises dans la dépense de consommation des ménages mais sont désormais considérées comme des prestations sociales en nature.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	19400	16614
Millions de francs HTVAD	20463	17528
Indice de volume n/n-1	105.4	101.0

HK02.B Transports routiers de voyageurs

HK02.E Autres transports routiers de voyageurs

DÉFINITION

Le poste HK02.B, transports routiers de voyageurs, correspond à la NAF 60.2B

Il comprend le transport interurbain de voyageurs par autocar, même à caractère saisonnier, sur des lignes et selon des horaires déterminés.

Le poste HK02.E, autres transports routiers de voyageurs, correspond à la NAF 60.2G

Il comprend notamment, les excursions en car, les circuits touristiques urbains en autocar.

SOURCES

- Enquête Annuelle d'Entreprise (EAE), auprès des entreprises de transport
- Statistiques sur les chiffres d'affaires, issues des données fiscales (CA3)

MÉTHODES

Pour le poste HK02.B :

L'EAE transport nous indique les recettes réalisées par les entreprises assurant un service de transport routier de voyageurs, sur des lignes régulières. Nous établissons alors, en année courante, un indice de valeur, que nous déflatons par l'indice de prix.

Pour le poste HK02.E :

L'enquête annuelle d'entreprise nous procure les recettes des entreprises assurant un service de transport routier occasionnel de voyageurs. Nous calculons également, pour ce poste un indice de valeur que nous déflatons par l'indice de prix.

Pour le compte provisoire, nous utilisons les indices mensuels d'évolution du chiffre d'affaires établis à partir des données fiscales, pour l'ensemble du trafic routier de voyageurs (comprenant aussi le transport urbain, les taxis, les téléphériques et remontées mécaniques) . Nous calculons un indice d'évolution annuel moyen pour l'ensemble du transport routier et nous en déduisons, à partir des propositions déjà faites pour les autres postes des transports routiers, un indice de volume pour le HK02.B et le HK02.E.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Le transport routier de voyageurs, qui constituait un poste à part entière en base 80, a été scindé en deux postes, en base 95.

Propositions pour l'année 1992, pour les postes HK02.B et HK02.E, en base 95

Séries arbitrées	Base95
HK02.B transports routiers de voyageurs	
Millions de francs HTVA	10886
Millions de francs HTVAD	11469
Indice de volume n/n-1	104.8

Séries arbitrées	Base 95
HK02.E Autres transports routiers de voyageurs	
Millions de francs HTVA	5140
Millions de francs HTVAD	5423
Indice de volume n/n-1	104.8

Tableau de comparaison pour l'année 1992, pour l'ensemble HK02.B et HK02.E

HK02.B + HK02.E transports routiers de voyageurs	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	16026	15455
Millions de francs HTVAD	16892	16305
Indice de volume n/n-1	104.8	104.8

Le niveau de la consommation des ménages de l'ensemble des postes HK02.B et HK02.E n'a été que légèrement rehaussé par rapport à la base 80 : 550 millions de francs HTVA, soit 3,5 %.

HK02.C Téléphériques, remontées mécaniques

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 60.2C.

Il comprend les services des téléphériques, remontées mécaniques et funiculaires.

SOURCES

Syndicat national des téléphériques et remontées mécaniques.

MÉTHODES

Le syndicat nous donne, par saison touristique, le chiffre d'affaires réalisé par les sociétés d'exploitation des téléphériques et remontées mécaniques. Nous établissons à partir de ces données et de l'indice des prix, un indice de volume en année courante.

Pour ce poste, la section « *consommation des ménages* » calcule l'indice des prix à partir de l'évolution des tarifs pratiqués dans différentes stations. Ces dernières données nous sont aussi communiquées par le syndicat.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	2594	2594
Millions de francs HTVAD	2737	2737
Indice de volume n/n-1	101.4	101.4

Pour ce groupe de produits, la section « *consommation des ménages* » a reconduit le niveau 1992 de la base 80.

HK02.D Transports de voyageurs par taxis

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF : 60.2E.

Il comprend le service de transport de voyageurs par taxis.

SOURCES

- Presse.
- Enquête Annuelle d'Entreprise (EAE), auprès des entreprises de transport.

MÉTHODES

Au moment du compte définitif, nous disposons des données de l'EAE transport qui nous fournit les recettes des entreprises assurant un service de transport de voyageurs par taxis. Toutefois ces données ne concernent que les entreprises de plus de 5 salariés. En outre nous ne disposons pas de données permettant de déterminer la part des ménages dans la consommation de services de transport par taxis.

C'est pourquoi nous nous appuyons également sur les informations disponibles dans la presse.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	5199	4896
Millions de francs HTVAD	5461	5131
Indice de volume n/n-1	96.2	96.2

Le niveau de l'année 1992 proposé par la section « *consommation des ménages* », en base 95, a été rehaussé de 300 millions de francs HTVA, soit + 6 % par rapport à la base 80.

HK03.C Déménagements

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF : 60.2N.

Il comprend le déménagement intra-urbain, interurbain et les déménagements vers l'étranger de mobilier.

SOURCES

- Enquête Annuelle d'Entreprise (EAE), auprès des entreprises de transport.
- En année courante la consultation de la presse peut fournir des éléments d'information.

MÉTHODES

L'EAE transport nous fournit le chiffre d'affaires HTVA des entreprises assurant un service de déménagement. Toutefois il s'agit uniquement des entreprises de plus de 5 salariés. En outre, nous ne disposons pas de source permettant de déterminer le partage ménages non-ménages. Dans la mesure du possible nous privilégions donc les informations diffusées dans la presse.

Si nous n'avons pas de données sur ce poste, en année courante, c'est le responsable secteur-produit qui détermine la dépense de consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	2222	2139
Millions de francs HTVAD	2571	2537
Indice de volume n/n-1	94.4	95.0

Le niveau 1992 HTVA de la base 95 est en hausse de 83 millions HTVA, soit 3,9 % par rapport à la base 80.

HK04.A Transports maritimes

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF : 61.1.

Il comprend le transport de passagers par transbordeur, le transport côtier, les croisières maritimes.

SOURCES

Ministère de l'Équipement du Transport et du Logement, Direction du transport maritime, des ports et du littoral.

MÉTHODES

En année courante, la Direction du transport maritime, des ports et du littoral nous communique le nombre de passagers embarqués et débarqués dans les ports de Calais, de Boulogne et dans les autres ports français. Nous disposons, également, par la Direction des transports maritimes, certaines années (si l'exploitation des données est suffisamment avancée au moment du compte semi-définitif), de statistiques sur la navigation côtière et d'estuaire.

Pour ce poste, nous prenons également l'avis du responsable secteur-produit.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Les deux produits de la base 80, « *transports maritimes et côtiers* », « *navigation côtière et d'estuaire* » ont été regroupés en base 95.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	1823	1549
Millions de francs HTVAD	1891	1562
Indice de volume n/n-1	100.0	100.4

Le niveau 1992 HTVA de l'ensemble des transports maritimes a été rehaussé de 274 millions de francs soit 17,7 % par rapport à la base 80.

HK04.C Transports fluviaux de voyageurs

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF : 61.2.

Il comprend le transport de passagers sur des voies navigables intérieures telles que fleuves et canaux.

SOURCES

- Enquête Annuelle d'Entreprise (EAE), auprès des entreprises de transport.

MÉTHODES

L'EAE nous fournit le chiffre d'affaires HTVA des entreprises de plus de 5 salariés assurant un service de transport fluvial de passagers. Nous déflatons alors l'indice de valeur par l'indice de prix (que nous transmet la Division « *Prix à la Consommation* » de l'INSEE), pour obtenir un indice de volume.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste n'était pas pris en compte en base 80.

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	342
Millions de francs HTVAD	361
Indice de volume n/n-1	101.7

GK05 Transports aériens

DÉFINITION

Le poste HK05.A appartient à la NAF : 62.1 et correspond au transport aérien régulier de passagers.
Le poste HK05.C appartient à la NAF : 62.2 et correspond au transport aérien non régulier de passagers.

SOURCES

- Direction Générale marketing et qualité de la société AIR FRANCE.
- La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) du ministère de l'Équipement, du Transport et du Logement.

MÉTHODES

Jusque en 1996, Air France nous fournissait, chaque année, son chiffre d'affaires réalisé sur le marché français et la proportion de passagers voyageant pour motifs personnels. A partir de ces données et de l'indice des prix à la consommation (qui nous provient de la Division des Prix à la Consommation de l'Insee), nous calculions un indice de volume.

Depuis la fusion d'Air France et d'Air inter, pour former le groupe Air France Europe, nous n'obtenons plus de données sur l'activité d'Air France. Aussi, nous établissons, depuis 1996, un indice de volume à partir des données qui nous sont transmises par la DGAC. Nous disposons du nombre de passagers-kilomètres transportés (PKT), pour l'ensemble des exploitants français, en métropole et dans les DOM.

Nous proposons un indice de volume pour le poste transports aériens. Le responsable secteur-produit arbitre les deux indices de volume des transports aériens réguliers et transports aériens non réguliers.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Le transport aérien de voyageurs, qui constituait un poste à part entière en base 80, a été scindé en deux postes, en base 95.

Propositions pour l'année 1992, pour les postes HK05A et HK05C, en base 95

Séries arbitrées	Base95
HK05A transports aériens réguliers de voyageurs	
Millions de francs HTVA	19491
Millions de francs HTVAD	19768
Indice de volume n/n-1	105.8
HK05 C Transports aériens non réguliers de voyageurs	
Millions de francs HTVA	2517
Millions de francs HTVAD	2553
Indice de volume n/n-1	102.8

Tableau de comparaison pour l'année 1992, pour l'ensemble HK05.A et HK05.C

HK05.A + HK05.C transports aériens de voyageurs	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	22008	21125
Millions de francs HTVAD	22321	21425
Indice de volume n/n-1	105.4	104

Le niveau 1992 de la consommation des ménages en services de transports aériens a été rehaussé de 883 millions de francs HTVA, soit 4,2 % par rapport à la base 1980.

HK07.F Services donnant lieu à des péages

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 63.21 A.

Il comprend les services donnant lieu à des péages autoroutiers et à des péages relatifs à des ouvrages d'art.

SOURCES

- SCET : Société Centrale pour l'Équipement du Territoire, Direction des Autoroutes et des Grands Ouvrages, pour les recettes de péage des autoroutes.
- Le Ministère de l'équipement, du transport et du logement, pour les recettes des péages des ponts de Tancarville et de Normandie.
- La direction départementale des infrastructures de Seine-Maritime, pour les recettes de péage du pont de Brotonne.
- Par la comptabilité publique, nous disposons de données de la trésorerie générale de Charente-Maritime sur les recettes de péage des ponts de l'île de Ré et de Martron.
- La société marseillaise du tunnel Prado-Carénage.
- La société française du tunnel routier de Fréjus nous transmet les recettes perçues annuellement, côté français.
- La société du tunnel du Mont Blanc nous communique les recettes, côté français.
- Le service d'exploitation de la société Eurotunnel.

MÉTHODES

Nous considérons que la dépense de consommation des ménages équivaut à 90 % de l'ensemble des recettes HTVAD, des péages des autoroutes, tunnels et ponts, pour les véhicules légers. La proposition de l'indice de volume en année courante est établie à partir de la valeur de ces recettes et de l'indice des prix qui nous est transmis par la Division « *Prix à la Consommation* » de l'INSEE.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	11965	12147
Millions de francs HTVAD	12589	12949
Indice de volume n/n-1	105.5	105.5

Le niveau 1992 a été diminué par rapport à la base 80, dans une faible proportion : 180 millions HTVA, soit une baisse de 1,5 %.

HK07.G Autres infrastructures routières

DÉFINITION

Ce groupe de produits appartient à la NAF 63.2 A.

Il comprend principalement, les services de parcs et emplacements de stationnement temporaire de véhicules.

SOURCES

Le CCFA, Comité des Constructeurs Français d'Automobiles.

MÉTHODES

Le CCFA publie chaque année les dépenses d'utilisation des voitures, au sein desquelles les dépenses de parkings et garages. Toutefois ce chiffre prend en compte les locations de box qui ne font pas partie du poste HK07.G. Nous préférons, dans la mesure du possible, nous appuyer sur les données disponibles dans la presse. Nous prenons également l'avis du responsable secteur-produit.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	3627	3622
Millions de francs HTVAD	4301	4296
Indice de volume n/n-1	101.5	101.5

Pour ce poste, le niveau de la base 1980 a été reconduit, à 5 millions de francs HTVA près.

HK08.A Services des agences de voyages

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF : 63.3.Z.

Il comprend notamment la vente de titres de transports, de séjours, de circuits organisés. La dépense de consommation des ménages comprend uniquement les marges des agences de voyages pour ces services.

SOURCES

- Enquête Annuelle d'Entreprise (EAE), auprès des entreprises de transport.
- Statistiques sur les chiffres d'affaires, issues des données fiscales (CA3).
- La presse.

MÉTHODES

L'EAE transport, disponible au moment du compte semi-définitif, nous donne le chiffre d'affaires des agences de voyage, pour les activités de transport et d'auxiliaire. Nous faisons alors l'hypothèse que les évolutions du chiffre d'affaires des agences de voyage et des marges qu'elles réalisent pour le service offert aux ménages sont relativement proches. Grâce à l'indice des prix qui nous est transmis par la Division « *Prix à la Consommation* » de l'INSEE, nous en déduisons un indice de volume.

Pour le compte provisoire, nous nous appuyons sur l'indice mensuel du chiffre d'affaires issu des données fiscales, pour le produit « *services des agences de voyage* ». Nous calculons un indice d'évolution annuel moyen.

Nous consultons également les informations diffusées dans la presse.

Faute de source suffisante, l'indice de volume est établi par le responsable secteur-produit.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	4715	4386
Millions de francs HTVAD	4962	4628
Indice de volume n/n-1	107.0	110.0

Le niveau de ce poste de produits a été rehaussé de 329 millions HTVA, soit 7,5 % par rapport à la base 80

HK09.A Messagerie, fret express

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 63.4A.
Il comprend le chronopost et le service fret du SERNAM.

SOURCES

- La Poste.
- SERNAM pour la partie évaluée par le responsable secteur-produit.

MÉTHODES

Pour ce groupe de produits, la dépense de consommation des ménages est évaluée par le responsable secteur-produit.

La Section « consommation des ménages » lui communique les recettes postéclair-chronopost perçues annuellement par les services de la poste, en provenance des ménages.

Le responsable secteur-produit qui dispose par ailleurs des recettes du SERNAM établit le niveau de la dépense supportée par les ménages pour ce service de fret et calcule le total de la dépense de consommation des ménages du produit HK09.A.

L'indice de prix est calculé par la Section « consommation des ménages », à partir du suivi de l'évolution des prix des produits chronopost les plus demandés.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce produit ne constituait pas un poste à part entière en base 1980. La partie chronopost faisait alors partie des services postaux et financiers des PTT.

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	168
Millions de francs HTVAD	199
Indice de volume n/n-1	95.7

ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Les activités financières regroupent les postes suivants :

- **GL01 Intermédiation financière** où l'on trouve l'ensemble des dépenses auprès des organismes financiers ainsi qu'une consommation en services d'OPCVM (nouveau de la base 95).

- **GL02 Assurances.** Par rapport à la base 80, un nouveau sous-secteur des institutions de prévoyance, regroupant les institutions de prévoyance et les institutions de retraite complémentaire, a été créé.

Ce poste est directement traité par le responsable secteur-produit qui assure l'ensemble de l'élaboration de l'équilibre emplois-ressources y compris l'évaluation de la consommation des ménages. Nous ne traiterons donc pas la méthodologie de calcul du secteur des assurances dans cet ouvrage.

- **GL03 Auxiliaires financiers et d'assurance** qui correspondent pour la consommation des ménages aux services financiers de la poste qui étaient inclus dans « télécommunications et postes » en base 80.

Les diverses modifications entre les deux bases ont entraîné une augmentation de plus de 20 milliards de francs soit + 30,2 % pour l'année 1992.

HL01.A Intermédiation financière

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF : 65.

Il comprend ce que les ménages dépensent auprès des organismes financiers hors frais d'intérêts : commission sur opération de bourse, frais de dossier, frais de tenue de compte, frais de carte bleue, frais de garde etc. Il intègre également une consommation en services d'OPCVM.

SOURCES

Le montant de la consommation des ménages en services d'OPCVM (frais imputés) nous est fourni par le responsable secteur-produit.

Pour l'autre catégorie de frais (frais réels), on ne dispose que d'une estimation de leur évolution par l'Association Française des Banques (AFB) dont le champ d'étude ne couvre pas celui de la comptabilité nationale. La lecture de la presse financière peut également apporter des renseignements.

MÉTHODES

Le niveau des frais réels a été fixé lors de l'élaboration de la base en prenant en compte l'ensemble des données disponibles. En tenant compte des informations de l'AFB, on détermine un indice de volume.

En base 95, il a été introduit une production de services d'OPCVM égale par convention à la consommation intermédiaire de ces organismes. Il faut donc la faire consommer et ce ne peut être que par les secteurs qui détiennent des parts d'OPCVM. Les secteurs institutionnels détenteurs d'OPCVM, dont les ménages, consomment ces services au prorata de leurs encours de parts d'OPCVM. La répartition de la consommation donne celle des ménages. On l'utilise sans effectuer de redressement.

Pour les frais imputés, le taux de TVA est nul.

Consommation des ménages en services d'OPCVM imputés entre 1990 et 1998 (en MF)

Années	90	91	92	93	94	95	96	97	98
Conso. services imputés	8724	9991	11091	11656	11462	9726	9737	8123	8696

On applique aux deux types de frais l'indice de prix calculé par la Division « Prix à la Consommation »

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

En base 80, le poste « *services des organismes financiers* » ne comprenait pas la consommation de services d'OPCVM. La différence entre les niveaux des deux bases provient de sa prise en compte.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	26275	16860
Millions de francs HTVAD	28553	17462
Indice de volume n/n-1	103.8	103.0

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HL03.C Autres auxiliaires financiers (services financiers de la poste)

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF : 67.1 E.

Il correspond aux services financiers de la poste et notamment les mandats et les dépenses des ménages liées aux chèques postaux.

SOURCES

La Poste nous fournit chaque année la ventilation du produit des taxes des services financiers selon la nature des recettes et les secteurs institutionnels. On dispose également du montant des recouvrements qu'elle a opérés.

MÉTHODES

Le montant total des recettes concernant les particuliers et les étrangers résidents auquel on ajoute le montant des recouvrements détermine le niveau de la consommation des ménages.

On utilise l'indice de prix fourni par la Division « *Prix à la Consommation* » pour effectuer le partage volume-prix.

Il n'y a pas de TVA pour ce poste.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste n'existait pas en tant que tel en base 80. Les services financiers de la poste étaient regroupés dans un même poste avec les services postaux (prestations courrier). Les méthodes d'évaluation sont restées inchangées entre les deux bases.

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	1258
Millions de francs HTVAD	1258
Indice de volume n/n-1	104.2

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES

Les activités immobilières regroupent les postes suivants :

- **GM01 Promotion, gestion immobilière** qui concerne les frais d'agence perçus lors de la signature d'un contrat de location. Ce poste n'avait pas été isolé en base 80 ; pour la base 95 il est évalué à 1,2 milliard de F en 1992 soit 0.2 % du total des activités immobilières.

- **GM02 Location immobilière** qui comprend :

- Les loyers réels auxquels on a intégré en base 95 les salaires des gardiens de HLM et les loyers des « *logés gratuits* ». L'exploitation des enquêtes logement a entraîné une hausse de 25 milliards pour ce poste. Au total, le niveau de ce sous poste en base 95 est supérieur de 51 milliards de francs à celui de la base 80.

- Les loyers imputés sont isolés des loyers réels en base 95 et sont la contrepartie de la production pour compte propre des ménages. Compte tenu de la hausse due aux résultats des enquêtes logements (+ 65 milliards) et à l'introduction des DOM, des baisses induites par le transfert des logés gratuits et par de nouvelles méthodes d'estimation des loyers imputés, le niveau de ce sous-poste a été relevé de 31 milliards de francs en 1992 par rapport à la base 80.

- Le droit au bail.

- Les emplacements de garage liés directement à l'usage d'un logement font également partie du poste « *loyers* », tant réels, qu'imputés.

- La location immobilière hors logement qui est une nouveauté de la base 95 pour prendre en compte les emplacements pour caravanes, les locations de salles de réception (5 milliards en 1992).

HM01.D Agences immobilières

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 70.3. Une nouvelle ligne « *agence immobilière HM01.D* », a été créée en base 1995, elle enregistre les frais d'agence perçus lors de la signature d'un contrat de location.

SOURCES

Les enquêtes Logements et Loyers et charges constituent les sources pour l'établissement de cette nouvelle ligne de consommation. Sur le champ des locataires du secteur libre, sans les logements Loi de 1948 et sans le parc social non HLM, on dispose d'une variable « *part des ménages ayant emménagé depuis moins d'un an* ».

MÉTHODES

On fait l'hypothèse que 60 % des locataires du secteur libre qui ont emménagé dans l'année ont recours à une agence immobilière. Cette hypothèse est l'extrapolation d'une étude de la FNAIM pour la région parisienne à l'ensemble du territoire.

A l'aide des enquêtes Logement 1984, 1988, 1992 et 1996 nous connaissons la série de masse des loyers pour le secteur libre. Nous avons aussi plusieurs indicateurs de part des ménages ayant emménagé depuis moins d'un an.

Enquête logement	(1)	(1bis)	(2)	(2bis)
1984	21,2	20,3 à 20,8	23,0	20,9 à 22,3
1988	23,7	23,0 à 23,3	27,2	25,7 à 26,6
1992	25,6	24,5 à 25,0	28,4	26,1 à 27,2
1996	27,1	26,2 à 26,4	28,7	27,0 à 27,4

(1) Part des ménages ayant emménagé depuis moins d'un an dans leur logement (total)

(1 bis) Part des ménages ayant emménagé depuis moins d'un an dans leur logement, dans le parc « *ancien* »*

(2) Part des ménages ayant emménagé depuis moins d'un an dans leur logement,

(2bis) Part des ménages ayant emménagé depuis moins d'un an dans le parc « *ancien* » dans le total des loyers

* parc ancien : l'idée est que la cause de « *changement de locataire* » dans l'enquête loyers et charges n'intervient que pour des locataires déjà en place. Les locataires premiers occupants du logement ne sont pas comptés en changement de locataire pour cette enquête.

On compte donc dans (1bis) et (2bis) uniquement les ménages occupant des logements déjà existants deux années civiles avant l'enquête (première valeur) et un an avant l'enquête (deuxième valeur). Par exemple, pour l'enquête de 1984, les logements ayant été terminés en 1982 au plus tard (première valeur) ou en 1983 au plus tard (deuxième valeur).

On constate des différences avec l'enquête Loyers et charges, mais cette dernière est annuelle et sera un bon indicateur pour les comptes.

Une fois connu la part de changement de locataire on peut calculer la masse de loyers concernée par ces changements de locataires à l'aide de la masse totale des loyers de l'enquête logement. Puis on déflate par l'indice de prix des loyers afin d'obtenir l'évolution en volume.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste n'existait pas en Base 80.

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	980
Millions de francs HTVAD	1162
Indice de volume n/n-1	111.8

HM02.A Location de logements

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 70.2A

Il comprend trois sous postes : les loyers réels, les loyers imputés, et le droit au bail.

En base 1995, les loyers réels sont isolés des loyers imputés (ou fictifs) considérés comme la contrepartie de la production pour compte propre des ménages.

Les emplacements de garage liés directement à l'usage d'un logement font également partie du poste « *loyers* », tant réels, qu'imputés.

Les salaires des gardiens de HLM ont été intégrés dans les loyers réels soit +2 milliards (cf. note 083/G422 du 14 octobre 1998 de la division SBS). Le principe général consiste à faire en sorte que la partie récupérable des salaires soit traitée de la même manière que la partie non récupérable et soit donc considérée comme un loyer.

Par rapport à la base 1980 les loyers des logés gratuitement sont retirés des loyers imputés pour être intégrés aux loyers « *réels* ».

De plus la ligne loyers réels bénéficie de prestations en nature de la part des administrations publiques (dépense de consommation finale individuelle des APU à reclasser dans la consommation finale effective des ménages), correspondant aux aides personnalisées au logement (APL, AL, ALS).

La production de service de logement liée aux résidences secondaires comprend le service lié aux résidences secondaires à vocation hôtelière, comptabilisé en service d'hôtellerie par le SEC.

SOURCES

En base 1980, le service du logement est évalué à partir de l'enquête « *logement* » effectuée par la division « Logement » de l'INSEE. Connaissant les loyers réels des résidences principales et le parc de résidences faisant l'objet de loyers imputés (principales et secondaires), la méthode d'évaluation des loyers fictifs consiste à calculer d'abord un loyer moyen sur le champ des « *réels* » répartis en strates selon deux critères : « *la situation géographique* » et « *le confort-standing* ». Ces loyers ainsi obtenus sont appliqués aux logements des mêmes strates pour un ménage propriétaire ou logé gratuitement, ainsi que pour les résidences secondaires. Ce calcul est fait par la division « *Logement* » l'année de l'enquête (1978 pour la base 1980). Le montant de l'année de base est actualisé chaque année à partir d'un indice de volume (représentant l'évolution physique du parc et l'accroissement de la qualité : confort et surface) et d'un indice de prix issu de l'enquête « *loyers et charges* » (réalisée également par la division « *Logement* »). Lors de chaque enquête « *logement* » suivante (1984, 1988 et 1992), les niveaux de loyers ont été révisés sans qu'on puisse les intégrer dans les comptes pour des raisons de calendrier et de priorité donnée aux évolutions sur les niveaux.

La base 1995 est l'occasion de se recalculer en niveau sur les enquêtes « *logement* ». L'exploitation de l'enquête 1992 a permis à la division « *Logement* » d'effectuer un nouveau chiffrage des loyers réels et imputés pour 1992 en métropole, selon les méthodes de calcul habituelles. Pour passer sur un champ géographique complet, on intègre alors les résultats provisoires des enquêtes logement des DOM.

Cependant, dans le cadre des travaux du groupe « *compte satellite du logement* », il a été décidé de reprendre dans le cadre central les évaluations du compte satellite en ce qui concerne le service du logement. Les contraintes du compte satellite liées à une analyse par filière ont conduit à privilégier une méthode économétrique, plutôt que statistique (cf. note 930115 du 24 septembre 1993 du Ministère de l'Équipement), d'où des résultats différents.

MÉTHODES

Ci-après une note du Ministère de l'Équipement explicitant les méthodes pour le calcul des différents éléments des services au logement.



**Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement**

Direction
des Affaires
Economiques
et Internationales

Service
Économique
et Statistique

Sous-Direction
de l'Observation
Statistique de la
Construction

Paris-La-Défense, le 29 juillet 1998

L'évaluation de la production de service de logement dans les comptes nationaux

**Bureau des synthèses sur le
logement et l'immobilier**

Affaire suivie par : Claudie LOUVOT

N/Réf : EI/SES/SC3/9807039

Tél. : 01 40 81 29 26

Fax : 01 40 81 28 99

En comptabilité nationale, l'usage d'un logement est considéré comme un « service », dont le producteur est le propriétaire de ce logement et le consommateur l'occupant. Le service lié à la propriété d'un logement est un service marchand s'il est produit par un bailleur, et le loyer versé par le locataire mesure le prix de ce service. Un propriétaire qui met son logement gratuitement à la disposition d'un tiers est également producteur d'un service marchand. Ce service est, en effet, pour l'occupant, un avantage en nature.

De la même manière, on considère que, pour un propriétaire occupant, l'usage du logement qu'il possède représente une économie de loyer équivalente au loyer d'un logement similaire du parc locatif. Pour les propriétaires occupants, la production du service de logement, effectuée pour leur propre compte, est une activité non marchande.

L'évaluation de la production du service de logement produit par les bailleurs est simple : elle s'obtient en sommant les loyers quittancés de tous locataires. Il est en revanche plus compliqué d'évaluer la production non marchande du service de logement, ainsi que la production marchande correspondant à l'usage des logements gratuits. Selon le système européen de comptes économiques intégrés (SEC) *le service de logement produit par les propriétaires occupants est mesuré par la valeur des loyers de logements locatifs similaires aux leurs*. Cette convention est certes très logique mais elle laisse une marge d'appréciation importante aux comptables nationaux et aux statisticiens qui ne pourront conduire les calculs qu'une fois précisé le contenu conceptuel de cette définition.

Des logements sont considérés comme similaires s'ils rendent un service équivalent à leurs occupants. Tel serait le cas de deux logements du parc locatif privé, situés dans des agglomérations de même taille, ayant le même niveau de confort et à peu près la même superficie. Les loyers de ces logements, c'est-à-dire les prix du service lié à leur usage, seront alors voisins, sous réserve, toutefois, que leurs occupants s'y soient installés à peu près à la même époque. C'est, en effet, à l'occasion des changements d'occupants que les loyers sont le plus fortement réévalués.

Il est évident qu'il existe un lien relativement étroit entre les caractéristiques physiques des logements (localisation, taille, confort, etc.) et leur valeur d'usage, mais il est essentiel de remarquer que les loyers dépendent aussi, et dans une large mesure, de certaines caractéristiques de l'occupation de ces logements : les logements sociaux ont des loyers moins élevés que ceux du parc privé et, plus un locataire est ancien dans les lieux, moins son loyer est élevé.

Toute la difficulté du calcul des « loyers imputés » résulte de ce constat. Les caractéristiques physiques des logements sont repérables de manière objective pour les logements des propriétaires, comme pour ceux des locataires, et elles permettent de stratifier de la même manière ces deux parcs de logements. A chaque strate du parc locatif ainsi partitionné correspondrait un loyer moyen que l'on pourrait « imputer » à la strate correspondante du parc des propriétaires.

Toutefois, les loyers seront mieux expliqués par une stratification faisant aussi intervenir les caractéristiques d'occupation des logements puisque ces variables jouent un rôle primordial sur le niveau des loyers. Or, la notion de logement social n'existe pas pour les propriétaires. Dans le parc locatif, elle correspond à un mode de tarification particulier du service de logement et ne peut pas être comparée à l'accession sociale ; en effet, le fait qu'un logement soit acquis avec un prêt aidé ou non n'a pas d'impact sur sa valeur d'usage. On peut également se demander si le rôle dégressif de l'ancienneté d'occupation sur la valeur du service de logement doit intervenir et comment.

Les recommandations européennes apportent une précision qui permet de régler le problème du statut d'occupation. Elles stipulent en effet que « *pour déterminer les loyers imputés, on utilisera les logements locatifs de tous les contrats qui portent sur des logements du parc privé* ». Autrement dit, on considère que tout logement occupé par son propriétaire a la même valeur d'usage qu'un logement locatif du parc privé. En revanche, la manière de prendre en compte le rôle de la durée d'occupation dans le calcul des loyers imputés n'est pas explicitée.

L'étude résumée ci-dessous a été menée dans le cadre des travaux de révision des méthodes d'élaboration des comptes nationaux français. Elle avait pour objet de revoir la méthode de calcul des loyers imputés, sous tous ses aspects, tant conceptuels que statistiques : recherche des variables les plus pertinentes pour expliquer les niveaux de loyer, technique de calcul, traitement particulier de certaines variables.

I . PRINCIPE DU CALCUL : STRATIFICATION DIRECTE OU RÉGRESSION ?

Concernant la méthode de calcul les recommandations européennes sont extrêmement lapidaires. Elles préconisent « *des méthodes par stratification à partir des loyers effectifs* » et précisent que les « *États membres utiliseront des analyses tabulaires, ou des techniques statistiques pour déterminer des critères pertinents de stratification* ».

Le principe général de l'évaluation des loyers imputés est alors le suivant :

- ⇒ dans un premier temps, on repère les facteurs explicatifs des niveaux de loyer : ce sont, pour l'essentiel, la localisation du logement, sa taille, son niveau de confort, le fait que ce soit, ou non, un logement social et l'ancienneté d'occupation du locataire,
- ⇒ ces facteurs permettent de définir, dans le parc locatif, des strates de loyer homogènes auxquelles correspondent des loyers moyens,
- ⇒ enfin, on impute aux logements des propriétaires d'une strate donnée le loyer moyen de la classe correspondante du parc locatif. Cette dernière étape suppose que toutes les variables pertinentes qui servent à classer les logements locatifs permettent aussi de classer les logements des propriétaires. Or ce n'est pas le cas des variables caractérisant l'occupation des logements, telles que leur statut ou l'ancienneté d'occupation du locataire. Elles nécessiteront un traitement spécifique.

Instrumentalement, ce calcul peut être effectué selon une technique élémentaire consistant à déterminer directement des loyers moyens, strate par strate. Toutefois, en raison de sa lourdeur, cette manière de procéder oblige à limiter le nombre des critères de stratification, ce qui peut être regrettable, et conduit d'autre part à retenir un plus grand nombre d'interactions, pour la plupart inutiles, entre ces critères.

Une variante plus moderne et plus performante de ce calcul utilise un modèle économétrique expliquant le loyer (ou plus exactement son logarithme) par un certain nombre de variables qualitatives ou quantitatives (cf. annexe). Les coefficients de l'équation économétrique sont

estimés à partir d'un échantillon de logements locatifs. Cette équation est ensuite utilisée pour extrapoler les loyers des propriétaires : connaissant, pour les propriétaires, la valeur des variables explicatives, on en déduit leurs loyers imputés.

En base 1980 des comptes nationaux français, ces deux modes de calcul étaient utilisés : dans le cadre central, on procédait par stratification directe tandis que, dans le compte satellite, on utilisait un modèle économétrique. Les débats qui opposent les défenseurs et les détracteurs de ces méthodes portent souvent sur leur caractère économétrique ou non. On démontre que si les variables explicatives sont les mêmes, il n'y a aucune différence théorique entre ces deux modes de calcul. D'ailleurs la rédaction des recommandations européennes le sous-entend. Le « principe 1 » du calcul de la production de service de logement est en effet rédigé ainsi : « *les États membres doivent appliquer la méthode de stratification à partir des loyers effectifs, en procédant par extrapolation directe ou par régression économétrique* ».

Le fait que l'extrapolation directe et la régression soient, en réalité, deux variantes d'une même méthode par stratification est simple à justifier. Supposons que le modèle économétrique ne comporte que deux facteurs explicatifs (le niveau de confort et la tranche d'unité urbaine, par exemple) et fasse intervenir tous les croisements de ces deux variables :

$$y = \sum_{k=1}^K \sum_{h=1}^H b_{kh} x_{kh} + \varepsilon$$

La variable expliquée y est le loyer, les x_{kh} sont des variables indicatrices² correspondant à tous les croisements des modalités des deux facteurs explicatifs (confort, tranche d'unité urbaine). On démontre que le coefficient b_{kh} relatif à la variable x_{kh} est la moyenne des valeurs de la variable y dans la classe définie par le croisement considéré. En calculant les loyers imputés sur la base de ce modèle, b_{kh} est aussi le loyer attribué aux propriétaires de la strate (h,k) . Il n'y a donc aucune différence théorique entre un calcul des loyers imputés fondé sur ce modèle ou sur une méthode par stratification directe, dès lors que les facteurs explicatifs et la variable expliquée sont strictement les mêmes. Ainsi, le calcul des comptes nationaux de la base 1980, qui estime les loyers du parc locatif en répartissant celui-ci selon la tranche d'unité urbaine, en 15 modalités, et une variable de standing (combinant confort, ancienneté et le caractère social ou non des logements) comportant 8 modalités, serait équivalent à un calcul effectué avec un modèle économétrique comportant 120 variables dichotomiques correspondant aux différents croisements de ces deux facteurs.

A résultat identique, le recours à l'économétrie présente beaucoup d'avantages. Puissant outil de calcul et d'analyse, elle permet de prendre en compte un plus grand nombre de facteurs et offre une très grande souplesse dans le choix des variables et de leurs interactions. En outre, elle fournit toutes sortes d'aides à l'interprétation permettant de mieux sélectionner les facteurs explicatifs des loyers et d'évaluer leur importance relative.

Toutefois, une modélisation économétrique a ses limites. Aussi bonne soit-elle, elle n'expliquera jamais toute la variabilité des loyers. Elle part en effet du principe que les prix du marché locatif ne dépendent que des caractéristiques physiques des logements et de leurs conditions d'occupation. C'est évidemment une approche un peu simplificatrice du fonctionnement du marché locatif, dans lequel interviennent d'autres éléments, dont certains ne sont pas mesurables. En théorie, plus un logement est confortable, plus son loyer est élevé mais, en pratique, un bailleur peut très bien décider d'accorder un rabais à son locataire au titre des relations privilégiées qu'il a avec lui. Plus ces comportements atypiques seront nombreux, moins la modélisation sera efficace. Par ailleurs, elle ne peut s'appuyer que sur des facteurs explicatifs repérables à partir de l'échantillon de loyers dont on dispose³. Ainsi, la localisation n'est prise en compte qu'à travers la taille de l'unité urbaine, alors qu'une vue imprenable ou une situation touristique sont des éléments importants que l'enquête ne permet pas d'appréhender.

² A une variable qualitative donnée X , comportant K modalités, on associe K variables indicatrices dichotomiques. La variable indicatrice correspondant à la modalité k de X prend la valeur 1 pour les observations pour lesquelles la modalité de X est la k -ième ; sinon elle prend la valeur 0.

³ En l'occurrence, celui des enquêtes logement de l'INSEE

II . LE MODÈLE DU COMPTE SATELLITE DU LOGEMENT

Les recommandations européennes classent en trois catégories les variables déterminant le niveau des loyers :

- les variables décrivant le logement et le bâtiment : taille du logement, confort, surface des pièces, présence d'un ascenseur dans le collectif, présence d'espaces verts, type de bâtiment (individuel ou collectif), date de construction de l'immeuble ;
- les variables liées à l'environnement : tranche d'unité urbaine, proximité des équipements collectifs, etc. ;
- les variables socio-économiques : réglementation des loyers, nature du propriétaire, ancienneté d'occupation du locataire.

Le modèle utilisé pour évaluer les loyers imputés dans le compte satellite du logement se fonde sur un certain nombre de variables de l'enquête logement qui le rendent tout à fait conforme à ces recommandations. Ces variables sont : le nombre de pièces du logement, la surface moyenne des pièces, une variable décrivant le confort, une variable relative à l'environnement (locaux annexes, espace verts, etc.), l'année d'achèvement de l'immeuble, le nombre de logements de l'immeuble, la tranche d'unité urbaine, le fait que le bailleur soit un membre de la famille ou un autre particulier, le statut d'occupation locatif (HLM, SEM, loi de 1948, bailleur privé) et l'année d'arrivée de l'occupant dans le logement. Les coefficients du modèle sont estimés à partir des informations relatives à l'ensemble des logements du parc locatif observées à travers les enquêtes Logement de l'INSEE.

La variable expliquée n'est pas le loyer lui-même mais le logarithme du loyer (ce pourrait être aussi le logarithme du loyer au m²). Quant aux variables explicatives citées ci-dessus, elles sont pour la plupart qualitatives et ne peuvent donc intervenir telles quelles dans le modèle. On les éclate au préalable en autant de variables quantitatives que les variables qualitatives initiales comportent de modalités. Par exemple, si la tranche d'unité urbaine comporte 8 modalités, elle sera « disjonctée » en 8 variables indicatrices. Chaque nouvelle variable (dite indicatrice) ne prend que les valeurs 0 et 1. Elle prend la valeur 1 pour les logements qui présentent la modalité à laquelle elle correspond, et la valeur 0 dans le cas contraire.

Un modèle log-linéaire simplifié qui ne comporterait qu'un seul facteur explicatif s'écrirait donc ainsi :

$$\text{Log}(L) = \text{Log}(L_0) + \sum_k b_k X_k + \varepsilon, (1)$$

où X_k est l'indicatrice de la modalité k de la qualitative X .

Le modèle général est le suivant :

$$\text{Log}(L) = \text{Log}(L_0) + \sum_i \sum_k b_{ki} X_{ki} + \sum_j d_j Y_j + \varepsilon, k = 1 \text{ à } K_i, i = 1 \text{ à } I, j = 1 \text{ à } J$$

L est le loyer annuel du logement connu aux enquêtes logement,

X_{ki} est la variable indicatrice relative à la modalité k de la variable qualitative i et le modèle comporte I variables qualitatives,

Y_j est une des J variables quantitatives du modèle,

ε est le résidu.

Un tel modèle log-linéaire explique les écarts relatifs de loyer par rapport à un loyer L_0 de référence, loyer d'un logement défini par un ensemble de modalités de référence.

Supposons qu'une seule des caractéristiques d'un logement donné varie par rapport à celles du logement de référence, par exemple sa localisation : le logement de référence est situé à Paris et l'on s'intéresse à un logement situé dans une commune rurale, par exemple. Pour ce logement, l'indicatrice correspondant à Paris prend la valeur 0 et celle de la modalité « zone rurale », et elle seule, vaut 1. Sur la base du modèle simplifié (I) on a donc :

$$\text{Log}(L) - \text{Log}(L_0) = b_k, \quad b_k \text{ étant le coefficient relatif à la modalité « zone rurale »}.$$

Donc : $L = L_0 e^{b_k}$, par conséquent : $\frac{L - L_0}{L_0} = e^{b_k} - 1 = b_k$, si b_k est petit.

Autrement dit, $(e^{b_k} - 1)$, ou b_k s'il est petit, représentent la variation relative de loyer entre un logement parisien et un logement situé en zone rurale, toutes choses égales par ailleurs.

De même, si la variable explicative est quantitative (par exemple la surface moyenne des pièces), b_k est l'élasticité du loyer (ou sa variation en pourcentage) par rapport cette variable.

Il convient de remarquer qu'une simple inversion de l'estimateur du logarithme du loyer issu du modèle log-linéaire conduit à un estimateur biaisé du loyer lui-même. En effet, si l'on suppose⁴ que le logarithme du loyer suit une loi normale de moyenne m et d'écart-type σ , le loyer lui-même suit une loi log-normale dont la moyenne est $m + \frac{\sigma^2}{2}$. Par conséquent, pour obtenir un estimateur sans biais du loyer, il faut multiplier l'exponentielle de l'estimateur (sans biais) du logarithme du loyer issu du modèle par $e^{\frac{\hat{\sigma}^2}{2}}$, où $\hat{\sigma}$ est l'écart-type estimé du modèle.

Le tableau ci-dessous donne la valeur des effets propres des différentes variables et la valeur des tests qui leur sont associés. Il se lit ainsi :

- le logement de référence comporte 4 pièces ; le loyer d'un logement de 6 pièces est supérieur de 29,9 % au loyer d'un logement de 4 pièces, uniquement en raison de cet effet de taille ;
- l'année d'arrivée dans le logement du locataire de référence est comprise entre 1985 et 1988 ; un locataire arrivé dans son logement en 1992, ou après, aura un loyer majoré de 23,4 %, toutes choses égales par ailleurs ;
- le T de Student est un indicateur de la précision de l'estimation des coefficients. C'est le rapport entre la valeur de ce coefficient et son écart-type. Plus ce rapport est élevé, plus la précision est grande. Compte tenu de la forme de la loi de probabilité suivie par l'estimateur de ce coefficient, on considère que la précision est bonne si le T de Student est supérieur à 2 (ce seuil permet de définir un intervalle de confiance à 5 % pour l'estimateur de ce coefficient).

⁴ Ce sont les hypothèses sur lesquelles repose l'analyse économétrique.

Effets propres et précision des modèles

(estimations effectuées sur la base de l'enquête Logement de 1992) (1).

Variables	Modèle global		Modèle individuel		Modèle collectif	
	T de Student		T de Student	Effet propre $e^{b_k} - 1$	T de Student	Effet propre $e^{b_k} - 1$
Nombre de pièces						
Logement de 1 pièce (1 et 2 pièces pour l'individuel)	-36,3		-12,5	-36,1%	-35,2	-46,2 %
Logement de 2 pièces	-29,9				-28,2	-30,1 %
Logement de 3 pièces	-16,8		-6,2	-16,1%	-15,1	-15,2 %
<i>Logement de 4 pièces</i>						
Logement de 5 pièces	10,2		5,2	16,9%	8,6	17,4 %
Logement de 6 pièces et plus	12,3		7,2	29,9%	10,2	46,2 %
Époque de construction						
Avant 1948	-7,7		-7,6	-25,3%	-2,8	-4,9 %
De 1949 à 1967	-9,6		-4,6	-17,9%	-7,1	-9,9 %
De 1968 à 1974	-6,2		-3,0	-12,8%	-4,6	-6,6 %
<i>De 1975 à 1981</i>						
De 1982 à 1989 (1982 et après pour l'individuel)	14,7		2,7	11,6%	15,7	34,4 %
1990 et après	9,4				10,5	30,7 %
Secteur de location détaillé						
H.L.M. conventionné	-46,9		-11,5	-28,9%	-47,6	-41,2 %
H.L.M. non conventionné	-42,2		-7,4	-32,8%	-43,5	-47,8 %
S.E.M., S.C.I.C., collectivités locales	-17,8		-9,3	-47,9%	-16,5	-30,4 %
Sociétés, assurances, banques	-6,3		-2,8	-14,2%	-5,8	-11,5 %
<i>Autres bailleurs hors loi de 1948</i>						
Loi de 1948	-15,9		-2,2	-9,0%	-17,9	-34,3 %
Année d'arrivée de la personne de référence dans le logement						
Avant 1961	-13,1		-7,1	-32,1%	-12,0	-25,3 %
De 1962 à 1974	-11,3		-9,7	-33,8%	-8,8	-13,6 %
De 1975 à 1980	-7,7		-5,0	-18,7%	-6,8	-10,1 %
De 1981 à 1984	-3,7		-2,1	-7,9%	-3,7	-5,6 %
<i>De 1985 à 1988</i>						
De 1989 à 1991	6,7		4,2	13,3%	5,4	6,4 %
1992 et après	10,4		6,0	23,4%	8,4	12,1 %

(1) Les modalités en italique sont les modalités de référence.

III . LES AMÉLIORATIONS APPORTEES AU MODELE INITIAL

Jusqu'à la réalisation de cette étude, les coefficients du modèle du compte satellite du logement étaient estimés à partir de l'ensemble des logements du parc locatif. Ainsi spécifié, ce modèle expliquait 60 %, à peine, de la variance totale des loyers. On pouvait donc se demander s'il n'y avait pas lieu de l'affiner. Les principales questions auxquelles l'étude a tenté de répondre sont les suivantes.

1) Doit-on expliquer le loyer ou son logarithme ?

Un modèle expliquant les effets relatifs des différents facteurs paraît mieux adapté, au vu des tests des régressions. Ainsi, le coefficient de détermination R^2 de la variante log-linéaire du modèle sous-jacent au calcul du cadre central des comptes nationaux serait de 0,38, contre 0,31 pour celui de la variante linéaire de ce même modèle. De même, le coefficient de détermination du modèle actuel du compte satellite passerait de 0,50, si la variable expliquée est le loyer lui-même, à 0,60, si cette variable est le logarithme du loyer.

2) Doit-on retenir comme variable expliquée le loyer de chaque logement, ou le loyer au m² de ces logements ?

Remarquons tout d'abord que le fait de retenir comme variable explicative le loyer par logement au lieu du loyer au m² revient à pondérer les loyers au m² par les surfaces des logements. Il serait préférable d'expliquer les loyers au m² mais il s'avère que la mesure des surfaces données par les enquêtes est fréquemment entachée d'une erreur importante, notamment dans le cas des maisons individuelles, ce qui nuit à la qualité de la liaison entre le loyer au m² et la surface. Les tests des régressions confirment que, dans l'individuel, la régression sur les loyers par logement est meilleure que celle expliquant les loyers au m², alors que c'est l'inverse dans le collectif.

3) Toutes les modalités des variables actuellement retenues sont-elles significatives ? A-t-on négligé des facteurs importants ?

Différentes tentatives ont été effectuées pour tenter d'enrichir le modèle initial par de nouvelles variables explicatives mais elles n'ont pas conduit à une amélioration sensible de la qualité de la régression.

4) Recherche de modélisations plus homogènes

Les liens entre les loyers et les variables qui les expliquent sont d'autant plus étroits que la population observée est plus homogène. Plutôt que d'estimer le modèle à partir des loyers de l'ensemble des logements locatifs, on aura intérêt à modéliser des sous-populations plus ciblées, se limitant aux logements du secteur libre par exemple, ou à un seul type d'habitat (individuel ou collectif). On dispose, avec les enquêtes logement, d'un échantillon de logements locatifs de taille suffisante pour que la précision des estimateurs reste bonne lorsqu'on les estime sur des champs plus restreints.

Les recommandations européennes stipulant explicitement de calculer les loyers imputés sur la base des loyers du parc privé, il est préférable d'estimer le modèle en se limitant à ce parc.

Par ailleurs, il apparaît que les loyers des maisons individuelles et ceux des logements collectifs ne s'expliquent pas exactement de la même manière. En outre, les propriétaires étant beaucoup plus nombreux que les locataires à habiter des maisons individuelles, une modélisation séparée de ces deux types d'habitat serait, non seulement plus fidèle à la notion de « logement similaire » mais elle prendrait aussi mieux en compte dans l'évaluation globale des loyers imputés cette déformation de la structure du parc par type d'habitat.

5) Comment faut-il prendre en compte l'effet de la durée d'occupation sur les loyers dans le calcul des loyers imputés des propriétaires ?

L'analyse économétrique confirme le rôle important de l'ancienneté d'occupation des locataires sur les niveaux de loyer. Les loyers étant plus fortement réévalués à l'occasion des changements d'occupants, ceux des locataires qui occupent le même logement depuis longtemps sont moins élevés. Autrement dit, dans le cas des locataires, le prix du même service de logement varie en fonction de la durée d'occupation de ce logement. C'est là une caractéristique du marché locatif réel. La question est finalement de savoir si, intrinsèquement, le prix du service de logement doit dépendre de la mobilité des occupants.

On connaît certes la durée d'occupation des propriétaires et rien n'empêche formellement de lui faire jouer dans l'extrapolation le même rôle que la durée d'occupation des locataires dans l'analyse. C'est ainsi qu'étaient estimés les loyers imputés du compte satellite du logement jusqu'à présent (évaluation de la base 1980).

Pour différentes raisons, on peut se demander s'il n'y a pas lieu de remettre en cause ce point du calcul. D'un pur point de vue calculatoire, en remplaçant, dans l'équation économétrique, la durée d'occupation des locataires par celle des propriétaires pour calculer leurs loyers imputés, ce n'est plus la fréquence des déménagements des locataires qui influe sur la valeur de ces loyers imputés mais celle des propriétaires. Autrement dit, ils sont calculés sur la base d'un marché locatif fictif où les ménages seraient moins mobiles que les locataires. Un tel marché n'est plus vraiment comparable au marché locatif réel. L'ancienneté d'occupation moyenne des propriétaires étant plus grande que celle des locataires, ce mode de calcul sous-estime la masse des loyers imputés par rapport à celle des loyers réels. En outre, la proportion de propriétaires ayant tendance à augmenter, il en résultera une baisse relative au cours du temps de la masse totale des loyers.

On peut envisager d'autres manières de traiter la durée d'occupation. On pourrait, par exemple, calculer les loyers imputés en considérant que les loyers réels sont indépendants de la durée d'occupation des locataires. Il suffirait de corriger les loyers réels de l'effet de cette variable en fixant une ancienneté d'occupation normative pour tous les locataires. Le marché locatif fictif des propriétaires ne serait pas alors comparable au marché locatif réel mais à un marché locatif fictif où tous les locataires auraient la même ancienneté d'occupation. Cette méthode se fonde sur le choix d'une durée d'occupation normative et l'impact de ce choix sur la masse des loyers est très important. Si l'on prend comme référence les loyers des emménagés récents, on aboutit à une estimation supérieure de plus de cent milliards de francs à l'évaluation de la base 1980 des comptes nationaux français (qui est de 600 milliards de francs environ). Avec comme référence les loyers de ménages occupant leur logement depuis quatre à huit ans, cette hausse serait d'environ 40 milliards de francs seulement. Sur la base d'une durée d'occupation moyenne, la masse des loyers réels et celle des loyers imputés sont comparables alors qu'elles ne le sont plus si les loyers imputés sont évalués aux prix du marché de la location (loyers des emménagés récents).

Une dernière solution consisterait à ne pas prendre en compte la durée d'occupation dans l'équation économétrique. Pour expliquer les écarts de loyer, il ne faudrait pas négliger un facteur explicatif aussi important mais le problème de l'évaluation des loyers imputés est différent : il s'agit d'utiliser une équation économétrique pour extrapoler des loyers à des occupants qui n'en paient pas. Et, pour ce faire, un modèle explicatif incomplet peut convenir, à condition de savoir l'interpréter.

Négliger la durée d'occupation dans l'équation conduit à attribuer à tous les propriétaires d'une strate définie par les autres variables la durée moyenne d'occupation des locataires de cette strate. Le marché locatif fictif des propriétaires est alors comparable au marché locatif réel, mais on a supposé implicitement que les propriétaires d'une strate avaient le même comportement de mobilité que les locataires de la même strate. Ce calcul conduit à une évaluation supérieure de 70 milliards de francs environ au chiffre de la base 1980.

Ce dernier traitement, ainsi que celui qui uniformise la durée d'occupation, sont les plus conformes à l'esprit des recommandations européennes. En effet, sans se fonder uniquement sur la notion de logement similaire, puisqu'elle est insuffisante, ils ne font pour autant intervenir que des caractéristiques du marché locatif, ce qui n'est pas le cas du calcul de la base 1980 dans lequel intervient la mobilité des propriétaires. Ces deux méthodes conduisent d'ailleurs à des montants de loyers imputés voisins si la mobilité uniforme est celle de la moyenne des locataires ; la seconde accorde toutefois un poids plus important aux loyers des accédants⁵. *Le cadre central, et la plupart des pays étrangers ne tenant pas compte de la durée d'occupation dans l'évaluation des loyers imputés, la France s'en tiendra à ce principe en base 1995.*

Évaluation des loyers en base 1990, pour l'année 1992 (en milliards)

	Loyers réels	Loyers imputés	Ensemble
Résidences principales	207	382	589
Parkings	6	5	11
Résidences secondaires		62	62
Total métropole	213	449	662

⁵ Ils occupent en effet des logements dont les caractéristiques sont telles que, s'ils étaient occupés par des locataires, ceux-ci seraient plus mobiles que la moyenne et auraient par conséquent des loyers plus élevés.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Sur la base des calculs du compte satellite du logement les écarts entre les deux bases peuvent être analysés comme suit : le rattrapage des enquêtes logement se chiffre à +25 milliards de loyers réels et 65 milliards de loyers imputés, les logés gratuits augmentent de 23 milliards les loyers réels et diminuent d'un peu plus (28 milliards du fait d'une nouvelle estimation de ces loyers) ; la nouvelle méthode d'estimation économétrique des loyers imputés réduit les loyers imputés de 14 milliards. Au total y compris l'introduction des DOM les loyers sont revus à la hausse de 82 milliards (+51 de loyers réels et +31 de loyers imputés).

Une modification importante (-9 milliards) a été introduite, en janvier 1999, dans le calcul des loyers imputés par l'équipe du compte satellite. Cette correction est en liaison avec le passage au prix de base pour l'évaluation de la production. Le SEC 95 stipule que la « production pour usage final propre qui inclut, en particulier, les services de logements produits par les propriétaires occupants, doit être calculée au prix de base de produits similaires vendus sur le marché. Or, jusque là, l'évaluation des loyers imputés résultait d'une extrapolation par régression des loyers réellement acquittés par les locataires, lesquels comprennent implicitement la taxe additionnelle au droit de bail. Par conséquent, ces loyers imputés étaient évalués au prix du producteur. Il convenait donc de procéder à une correction pour les évaluer au prix de base.

Le principe de cette correction consiste à calculer un montant fictif de Taxe additionnelle au droit de bail sur la base des règles approximatives de calcul de l'impôt (assiette et taux) ; ce montant est ensuite défalqué des loyers évalués au prix du producteur. Le compte de l'année 1995 a pu être corrigé. Les années ultérieures intégreront également les nouvelles évaluations. Par contre, les comptes des années antérieures et en particulier 1992 n'ont pas pu être rouverts compte tenu des échéances.

HM02.B Location immobilière hors logement

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 70.2C et comprend pour la consommation des ménages la location de salles de spectacle, de réception et la location d'emplacements de caravanes.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

En Base 80, ce poste n'existait pas.

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	5182
Millions de francs HTVAD	6146
Indice de volume n/n-1	101.5

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

SERVICES PRINCIPALEMENT RENDUS AUX ENTREPRISES

Ce regroupement est composé des postes suivants :

- **GN11 Activités de poste et de courrier** qui ne comprend plus que les activités postales de La Poste car les services financiers de La Poste ont été transférés en GL03. De plus, la partie « *courrier express* » a été intégrée au GK09 (organisation du transport de fret).

- **GN12 Télécommunications.** Ce poste comprend d'une part les «*télécommunications nationales*» (France Télécom) et d'autres part les «*autres activités de télécommunications*» qui correspondent principalement aux services de télécommunication des autres opérateurs (en forte augmentation depuis l'ouverture du secteur à la concurrence et l'explosion du marché des mobiles).

- **GN21 Activités informatiques.** C'est une nouveauté de la base 95 qui regroupe la réalisation de logiciels, le traitement de données, les activités de banques de données, l'entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique. Au total, cela ne représente que 1,4 milliard de francs HT en 1992 car ce sont les entreprises qui sont principalement consommatrices de ces services.

- **GN22 Services professionnels** où l'on trouve les activités juridiques (conseil et assistance juridiques et certaines taxes perçues par l'état comme le timbre unique qui étaient classées en impôts en base 80) et les activités comptables.

- **GN24 Publicité et études de marché.** Il s'agit des services de petites annonces dans la presse.

- **GN25 Architecture, ingénierie, contrôle** qui concerne le contrôle technique automobile.

- **GN31 Location sans opérateur** où sont classés les différents types de location (automobiles, autres matériels de transport, machines de bureau et matériel informatique, biens personnels et domestiques).

- **GN33 Sécurité, nettoyage et services divers aux entreprises.** Il contient les services d'enquête et de sécurité, les activités de nettoyage, les travaux de prises de vue photographique, les services de développement photographique (classés dans les produits manufacturés en base 80), les services de secrétariat et duplication (principalement les services de photocopie) et les entrées dans les foires et salons (nouveauté de la base 95).

- **GN34 Assainissement, voirie et gestion des déchets.** Ce poste est composé de l'épuration des eaux usées (qui sera traité avec la distribution de l'eau dans la note de base consacrée à l'énergie) et de l'enlèvement et traitement des ordures ménagères (taxe classée en impôt en base 80 et transférée en consommation des ménages en base 95 d'où une hausse de 11 milliards de francs pour cette seule modification de définition).

- **GN4B Recherche et développement non marchand** directement traité par la division « *Synthèse générale des comptes* » et dont on ne traitera pas dans cet ouvrage.

HN11.A Postes nationales

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 64.1 A et comprend les activités postales exercées par La poste et les services des bureaux de poste.

SOURCES

La poste nous fournit les résultats relatifs aux produits de prestation courrier et colis concernant les ménages.

MÉTHODES

Du total des recettes ménages, on retire deux lignes. D'une part, les recouvrements que l'on classe dans les services financiers de la poste et d'autre part les recettes de chronopost que l'on reverse dans le poste HK09A « *Messagerie, fret* ».

On obtient ainsi le niveau de la consommation des ménages de chaque année et l'on effectue le partage volume-prix à l'aide de l'indice de prix calculé par la Division « *Prix à la Consommation* ».

Il n'y a pas de TVA pour ce poste.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

En base 80, les services courrier de la poste étaient regroupés avec les services financiers. Hormis l'intégration des DOM, la méthode de calcul est restée la même.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80 services postaux uniquement
Millions de francs HTVA	9248	9104
Millions de francs HTVAD	9248	9104
Indice de volume n/n-1	98.9	98.9

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

GN12 Télécommunications

Ce regroupement comprend les télécommunications nationales (HN12.A) et les autres activités de télécommunications (HN12.B).

DÉFINITION

Le poste HN12.A correspond à la NAF 64.2A

Le poste HN12.B appartient à la NAF 64.2B et comprend notamment pour la consommation des ménages les services de télécommunication des opérateurs privés, le service Transpac de France Télécom.

SOURCES

Avant l'ouverture de ce secteur à la concurrence, France Télécom nous fournissait des informations détaillées sur la consommation des ménages en services de télécommunication. Cela nous a permis de réaliser la réévaluation du niveau de la consommation des ménages du HN12.A lors de l'élaboration de la base. Mais depuis l'arrivée de concurrents sur ce secteur début 1998 et l'explosion du marché stratégique du téléphone mobile, les entreprises concernées sont plus réticentes à divulguer leurs chiffres.

Actuellement, on dispose des données trimestrielles de chiffre d'affaires et de trafic téléphonique de France Télécom avec la répartition téléphonie fixe-téléphonie mobile et la répartition ménages-entreprises.

La ligne HN12.B ne contenait que le service Transpac de France Télécom avant l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications. L'entreprise nous fournissait le montant des dépenses des ménages concernant ces services. Mais avec l'arrivée de nouveaux opérateurs, ces informations ne sont plus disponibles de même que les données sur les sociétés arrivées sur le marché.

En 1998, l'Autorité de Régulation des Télécommunications (ART) a décidé de mettre en place un suivi des marchés de télécommunications en collaboration avec l'INSEE. Nous pourrions utiliser cette enquête pour l'évaluation de la consommation des ménages.

La presse, notamment concernant les mobiles, peut être utilisée.

MÉTHODES

HN12.A

Faute d'avoir des informations détaillées depuis le compte 97, on utilise plusieurs indicateurs pour évaluer la consommation des ménages.

L'évolution du trafic téléphonique peut servir d'orientation pour déterminer l'indice de volume de la série.

La répartition ménages-entreprises appliquée au total du chiffre d'affaires peut nous donner une estimation du niveau de la consommation des ménages. En déflatant par l'indice des prix, on obtient un indice de volume à comparer avec celui trouvé précédemment. Faute d'informations plus précises,

nous faisons ici l'hypothèse que cette répartition est la même pour les téléphones fixes et les mobiles. Il serait plus satisfaisant de différencier les deux secteurs.

Il faut tenir compte du fait que la téléphonie fixe est peu dynamique mais représente encore la majeure partie du secteur alors que les mobiles sont en pleine croissance mais jusqu'à maintenant pèsent peu dans l'ensemble du poste.

Les nouveaux modes de communication en particulier Internet posent également des problèmes actuellement car il est difficile de repérer leur consommation par les ménages.

L'indice de prix est fourni par la Division « *Prix à la Consommation* ».

Hormis l'intégration des DOM, ce poste n'a pas été modifié par rapport à la base 80.

HN12.B

Par manque d'informations fiables, il est difficile d'évaluer la consommation des ménages pour ce poste.

Si l'on considère que les services de France Télécom contenus dans ce poste sont assez stables, la difficulté tient à estimer le niveau de la consommation des ménages en services des opérateurs privés (tant en téléphonie fixe que mobile) qui elle, est en forte augmentation.

On dispose du nombre d'abonnés chaque année ce qui permet de calculer un indicateur de l'indice de volume. Mais ce n'est qu'un indice de quantité qui ne tient pas compte des éventuels effets de structure. De plus, le nombre d'abonnés n'est pas suffisant car un abonnement en fin d'année n'a pas le même poids qu'un abonnement en début d'année. Il est donc nécessaire de « *convertir* » ce nombre d'abonnés en un « *équivalent abonnés effectifs sur douze mois* » pour mieux appréhender l'évolution réelle de la consommation.

D'autre part, le nombre important de formules d'abonnement ne permet pas d'avoir une valeur satisfaisante d'un abonnement « *moyen* » qui permettrait d'obtenir le niveau de la consommation en le rapprochant du nombre d'abonnés.

L'indice de prix est le même que celui du poste HN12.A. Les politiques de prix étant différentes selon les opérateurs, il serait préférable que ce poste ait son propre indice de prix.

Le poste HN12.B n'existait pas en base 80. Le service Transpac de France Télécom était intégré dans le poste « *Services de télécommunications* ».

COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95 GN12	Base 80
Millions de francs HTVA	50938	48347
Millions de francs HTVAD	60367	57340
Indice de volume n/n-1	104.4	104.8

HN21.B Reproduction d'enregistrement informatiques

DÉFINITION

Ce produit correspond à la NAF 72.2 Z

Il regroupe : les services de développement, production, fourniture et document de logiciels standards, ainsi que les supports magnétiques enregistrés (bandes, cassettes, disquettes, cédéroms, etc.).

Ce produit connaît une expansion importante. Il sera nécessaire de déterminer avec précision l'indice de volume.

SOURCES

Le panel GFK fournit une note de conjoncture sur la micro-informatique.

Les indices de prix toutes taxes sont donnés par la Division « *Prix à la Consommation* ».

MÉTHODES

Chaque année, on relève les chiffres d'affaires « *Grand public* » :

- des logiciels professionnels.
- des mises à jour de logiciels.
- des cédéroms.

On calcule un indice de valeur que l'on déflate ensuite par l'IPC. On obtient ainsi un indice de volume.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce produit n'existait pas en base 80.

Les facturations de logiciels ne sont prises en compte que depuis 1992, celles des Cédéroms depuis 1994.

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	130
Millions de francs HTVAD	153
Indice de volume n/n-1	112.0

HN21.C Traitement de données

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 72.3 Z et correspond pour la consommation des ménages à la mise à disposition de matériel informatique et le secours informatique.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste n'existait pas en base 80.

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	388
Millions de francs HTVAD	460
Indice de volume n/n-1	100.0

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de Février 1998.

HN21.D Activités de banque de données

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 72.4 Z et correspond pour la consommation des ménages aux services Télétel, d'annuaire électronique et de kiosque téléphonique de France Télécom.

SOURCES

Lors de l'élaboration de la base, France Télécom nous fournissait des données sur la part des recettes Télétel et du kiosque téléphonique reversée aux serveurs ainsi que la répartition ménages non-ménages de ces recettes.

Actuellement, on ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste n'existait pas en base 80.

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	1386
Millions de francs HTVAD	1644
Indice de volume n/n-1	122.5

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HN21.E Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 72.5 Z et correspond pour la consommation des ménages à l'entretien, la maintenance et la réparation d'ordinateurs et de matériel informatique périphérique.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste n'existait pas en base 80.

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	269
Millions de francs HTVAD	319
Indice de volume n/n-1	100.0

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HN22.A Activités juridiques

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 74.1 A et correspond pour la consommation des ménages aux services de conseil et d'assistance juridique d'une part et aux taxes perçues par l'Etat au titre du timbre unique, du timbre de dimension et du permis de conduire d'autre part.

SOURCES

La partie services de conseil et d'assistance juridique nous est fournie par le responsable secteur-produit. Les informations sur le timbre unique, le timbre de dimension et la taxe sur le permis de conduire proviennent de la division « *Synthèse générale des comptes* ».

MÉTHODES

On dispose du montant de la partie services de conseil et d'assistance juridique. Pour effectuer le partage volume-prix, on utilise comme indice de prix celui des services dans leur globalité.

Pour la partie taxes, la division « *Synthèse générale des comptes* » nous donne le montant des taxes perçues par l'Etat.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Hormis l'intégration des DOM, l'écart entre les deux bases s'explique par l'intégration dans ce poste des taxes perçues par l'Etat. Elles étaient classées en impôts en base 80, elles sont désormais considérées comme de la consommation des ménages en base 95 (soit + 4,8 milliards de francs).

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	23053	17898
Millions de francs HTVAD	26045	20742
Indice de volume n/n-1	98.3	98.8

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HN22.B Activités comptables

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 74.1 C et comprend, pour la consommation des ménages, les services comptables et les services de conseil fiscal.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Le contenu de ce poste est inchangé par rapport à la Base 80 hormis la prise en compte des DOM.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	1876	1853
Millions de francs HTVAD	2222	2198
Indice de volume n/n-1	103.2	103.4

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HN24.B Gestion de supports de publicité

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 74.4 A et correspond pour la consommation des ménages aux services de petites annonces dans la presse.

SOURCES

Le Service Juridique et Technique de l'Information et de la communication (SJTI) publie des données sur le chiffre d'affaires et le tirage annuel de la presse gratuite d'annonces.

MÉTHODES

On réalise une synthèse des deux indicateurs fournis par le SJTI pour déterminer l'indice de volume de ce poste.

L'indice de prix est fourni par la Division « *Prix à la Consommation* ».

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Le contenu de ce poste est inchangé par rapport à la Base 80. On a considéré la consommation dans les DOM comme négligeable.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	1674	1674
Millions de francs HTVAD	1985	1985
Indice de volume n/n-1	97.4	97.5

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HN25.C Contrôle et analyse technique

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 74.3 A. Depuis 1992, le contrôle technique est obligatoire périodiquement pour les véhicules de plus de quatre ans.

SOURCES

Le Comité des Constructeurs Français d'Automobiles (CCFA) publie chaque année une étude sur les dépenses de motorisation en France. On dispose grâce à cette étude du montant des dépenses en contrôle technique.

MÉTHODES

Par hypothèse, on ne retient pour la consommation des ménages que 95 % du montant des frais de contrôle technique calculé par le CCFA. On considère que 5 % des dépenses concernent les entrepreneurs individuels.

Pour effectuer le partage volume-prix, on utilise l'indice de prix fourni par la Division « *Prix à la Consommation* ».

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Le contenu de ce poste est inchangé par rapport à la Base 80. En 1992, le compte des DOM ne retraçait pas la consommation nouvelle de ce poste. Dans l'attente d'un compte plus détaillé, on a repris le niveau de la base 80 tel quel.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	1126	1126
Millions de francs HTVAD	1335	1335
Indice de volume n/n-1	177.4	177.4

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HN31.A Location de véhicules automobiles

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 71.1 Z. Il comprend la location de courte ou longue durée de voitures sans chauffeur et de véhicules utilitaires légers.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Le contenu de ce poste est inchangé par rapport à la Base 80 hormis la prise en compte des DOM.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	4095	3913
Millions de francs HTVAD	4874	4680
Indice de volume n/n-1	106.6	106.1

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HN31.B Location d'autres matériels de transport

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 71.2 et comprend notamment pour la consommation des ménages la location de caravanes, camping-car, remorques, motocycles.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste n'existait pas en Base 80.

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	102
Millions de francs HTVAD	121
Indice de volume n/n-1	100.0

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HN31.D Location de machines à écrire et de matériel informatique

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 71.3 E et comprend pour la consommation des ménages la location de matériel de bureau, d'ordinateurs et d'équipements périphériques.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des informations des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste n'existait pas en Base 80.

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	184
Millions de francs HTVAD	218
Indice de volume n/n-1	100.0

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HN31.E Location de biens personnels et domestiques

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 71.4 et comprend notamment, pour la consommation des ménages, la location de linge, vêtements, mobilier d'appoint, vaisselle, articles de sport, téléviseurs, matériels de bricolage etc.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Le contenu de ce poste est inchangé par rapport à la Base 80 hormis la prise en compte des DOM.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	7266	7029
Millions de francs HTVAD	8588	8335
Indice de volume n/n-1	111.7	111.4

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HN33.A Enquêtes et sécurité

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 74.6 Z et comprend pour la consommation des ménages les activités d'enquête et de recherche hors du cadre judiciaire, les services de gardes du corps, les services de surveillance des immeubles d'habitation.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des informations des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste n'existait pas en Base 80.

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	150
Millions de francs HTVAD	178
Indice de volume n/n-1	100.0

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HN33.B Activités de nettoyage

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 74.7 Z. Il comprend le nettoyage courant de tous types de locaux, les services de ramonage, de désinfection et de dératisation.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste est une réunion de deux postes de la base 80, « *services de nettoyage* » (87.08) et « *autres services marchands d'assainissement* » (87.10).

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80 (87.08 + 87.10)
Millions de francs HTVA	2734	2700
Millions de francs HTVAD	3139	3104
Indice de volume n/n-1	103.3	103.0

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HN33.C1 Studios et autres activités photographiques

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 74.8 A et comprend pour la consommation des ménages les travaux de prise de vue photographiques et l'exploitation des machines automatiques de photographie.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Le contenu de ce poste est inchangé par rapport à la Base 80 hormis la prise en compte des DOM.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	5711	5604
Millions de francs HTVAD	6651	6646
Indice de volume n/n-1	98.7	98.4

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HN33.C2 Services de développement et tirage de photos

DÉFINITION

Ce produit correspond à la NAF 74.8B

Cette classe de produits comprend :

- Le développement des films photographiques.
- Le tirage et l'agrandissement de photographies.
- Les travaux de copie de films, de copie, restauration et retouche de photographies.

SOURCES

Le panel GFK fournit des données sur l'équipement de la maison : marché « *Grand public* » depuis 1993.

L'enquête Budget de Famille, réalisée auprès des ménages tous les 4 ou 5 ans, donne des informations détaillées de la consommation des ménages.

Kodak réalise une étude de marché chaque année couvrant le champ de la photo amateur. Cette étude donne un bon reflet de l'activité des travaux photos. Nous avons donc un chiffre d'affaires toutes taxes comprises des travaux photos.

Les indices de prix toutes taxes sont donnés par la Division « *Prix à la Consommation* ».

MÉTHODES

Chaque année, on relève les chiffres d'affaires des travaux photographiques donnés par la source Kodak. Pour chaque année un indice de valeur est calculé que l'on déflate ensuite par l'indice de prix fourni par la Division « *Prix à la Consommation* ». On obtient ainsi un indice de volume.

Le passage de la base 80 (NAP) à la base 95 (NAF)

Les comptes nationaux ont établi une série de comptes 1980 à 1997 en base 80.

Dans le cadre de la préparation de la nouvelle base, la section « *Consommation des ménages* » a réalisé un test de réajustement de la valeur pour les comptes des années 1990 et 1991.

C'est sur l'année 1990 que porte la remise à plat des niveaux. On confronte tous les montants dont on dispose. Ces niveaux sont fournis par Kodak et l'enquête budget de famille 1989.

Pour 1990, une synthèse de tous les indicateurs précités a permis de mettre au point un niveau de référence. Le niveau 1990 est chaîné par les indices de volume et de prix (de la base 80) de chaque année pour obtenir les années suivantes.

Les départements d'outre mer (DOM) sont ensuite intégrés dans les comptes.

Comparaison des indicateurs et proposition du niveau 1990 HTVAD (Métropole seulement)

Unité : millions de francs

	Budget de Famille	KODAK	Base 80	Base 95
HN33.C2 : Services travaux photos	6655	8000	5877	7084

L'enquête budget de famille sous-estime pour des raisons de champ différent le montant des dépenses des ménages. Il a semblé préférable de se rapprocher du niveau donné par Kodak.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Dans les deux bases, les sources et les méthodes de calcul utilisées sont identiques, pour le calcul des évolutions en volume.

Il n'existe pas de différence entre les deux versions provisoire et définitive.

Consommation des ménages en valeur pour l'année 1992

Unité : millions de francs

		Base 80	Base 95 1 ^{ère} version (juillet 96)		Base 95 dernière version (novembre 98)
			Métropole + DOM	DOM	
Services de développement et tirage	HTVA	5059	6099	92	6099
	HTVAD	6000	7221	97	7109

HN33.D1 Services de secrétariat et duplication

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 74.8 F et comprend principalement, pour la consommation des ménages, les services de photocopie et de secrétariat.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste n'existait pas en Base 80.

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	128
Millions de francs HTVAD	129
Indice de volume n/n-1	100.0

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HN33.D2 Entrées dans les foires et salons

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 74.8 J et comprend pour la consommation des ménages les dépenses d'entrées dans les foires et salons.

SOURCES

Depuis le compte 97, on dispose du rapport de l'Office de Justification des Statistiques où l'on trouve des informations sur le nombre de visiteurs dans les foires et salons.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

L'évolution du nombre de visiteurs dans les foires et salons ouverts au public nous permet de déterminer un indice de volume pour la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste n'existait pas en Base 80.

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	739
Millions de francs HTVAD	780
Indice de volume n/n-1	100.0

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HN34.B Enlèvement et traitement des ordures ménagères

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 90.0B.

SOURCES

La division « *Synthèse générale des comptes* » nous fournit chaque année le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe de balayage.

MÉTHODES

En additionnant ces deux taxes, on obtient le niveau de la consommation des ménages.

Pour calculer un indice de prix, on a utilisé les informations disponibles sur les feuilles d'imposition à la taxe d'habitation. On a pris comme exemple la ville de Paris. La valeur locative d'un appartement calculée par la DGI sert de base de calcul de l'impôt à laquelle s'applique un taux (variable selon les communes). On calcule d'abord l'évolution d'une année sur l'autre du produit « *taux*base* ». Pour obtenir l'indice de prix de ce poste, on déflate ensuite l'indice précédent par l'indice d'évolution de la base seule.

Depuis le compte provisoire 1999, on dispose d'un indice de prix fourni par la Division « *Prix à la Consommation* ».

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

En base 95, les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de balayage sont considérées comme de la consommation des ménages alors qu'en Base 80, elles étaient classées dans les impôts.

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	11186
Millions de francs HTVAD	11186
Indice de volume n/n-1	100.0

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

SERVICES AUX PARTICULIERS

Les services aux particuliers regroupent les postes suivants :

- **GP10 Hôtels et restaurants.** La consommation des ménages est proche de 269 milliards de francs HT en 1992 soit près de 60 % du total des services aux particuliers. On y classe :

- les hôtels de tourisme (près de 40 milliards HT en 1992) ;
- les divers moyens d'hébergement de courte durée (campings, auberges de jeunesse, centres de vacances etc.) ;
- les voitures lits et couchettes (regroupés avec les wagons-restaurants en base 80 mais distingués en base 95) ;
- les restaurants (comprennent la restauration traditionnelle et la restauration rapide et représentent 46 % du total du poste en 1992) ;
- les wagons-restaurants ;
- les cafés (qui perdent les services de débits de boissons avec spectacle par rapport à la base 80) ;
- les cantines d'entreprise et restauration sous contrat ;
- les traiteurs (nouveau de la base 95 qui comprend également les livraisons de repas à domicile).

- **GP21 Activités audiovisuelles** composées de la distribution de films (cassettes vidéo enregistrées classées auparavant dans les produits manufacturés), de la projection de films cinématographiques et des activités de télévision (redevance et les abonnements aux diverses chaînes de télévision payantes).

- **GP2A Autres activités récréatives, culturelles et sportives marchandes.** On y trouve :

- les activités de spectacle qui comprennent les achats d'oeuvres d'art autres que les objets de valeur (nouveau de la base 95), les entrées dans les salles de spectacles, une partie des services de débits de boissons avec spectacle anciennement classés dans les « cafés », ainsi que certains spectacles (cirques etc.) ;
- les manèges forains et parcs d'attraction qui faisaient partie d'un poste « autres spectacles » en base 80 ;
- les bals et discothèques, qui faisaient partie en base 80 du poste « cafés » en tant que débits de boissons avec spectacle ;
- Les zoos et réserves classés dans « autres spectacles » en base 80 ;
- les activités liées au sport (accès aux installations sportives, entrées à des manifestations sportives, leçons par des professeurs de sport indépendants) ;
- les jeux de hasard et d'argent (casinos, PMU et française des jeux).

- **GP2B Autres activités récréatives, culturelles et sportives non marchandes** que l'on ne traite pas dans cet ouvrage car entièrement gérées par la division « Synthèse générale des comptes ».

- **GP31 Services personnels** regroupant les services de blanchisserie, la coiffure, les soins de beauté, les cures thermales, les services funéraires et divers services personnels.

- **GP32 Services domestiques.** Il s'agit des services domestiques proprement dits (plus de 26 milliards HT en 1992 soit 78 % du poste) et les services de gardiens d'immeubles. Les assistantes maternelles et les familles d'accueil qui faisaient partie des services domestiques en base 80 ont été transférées dans l'action sociale en base 95.

HP10.A Hôtels de tourisme

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 55.1A et 55.1C et comprend les hôtels avec et sans restaurant.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Le contenu de ce poste est inchangé par rapport à la Base 80 hormis la prise en compte des DOM.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	39766	33307
Millions de francs HTVAD	41993	35196
Indice de volume n/n-1	99.6	98.8

Le montant HTVA de ce poste a subi de nombreux arbitrages dans le processus d'élaboration de la base 95 et en particulier une dernière et importante réduction de 8 milliards (soit -21 %) en février 1998. Mais in fine, le niveau de la base 95 est supérieur de 6,4 milliards au niveau de la base 80.

HP10.B1 Autres moyens d'hébergement de courte durée (sans Wagons lits)

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 55.2 à l'exception des services des voitures-lits et couchettes. Il comprend notamment les auberges de jeunesse, les campings, les centres de vacances, les chambres d'hôtes etc.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste est la réunion de trois postes de la base 80 : les foyers d'étudiants et de jeunes travailleurs (NAP 6711), les installations d'hébergement à équipements développés (NAP 6712) et les installations d'hébergement à équipements légers (NAP 6713).

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80 (6711+6712+6713)
Millions de francs HTVA	21037	21170
Millions de francs HTVAD	21587	21719
Indice de volume n/n-1	99.7	103.0

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998 et son niveau est comparable à celui de la base 80.

HP10.B2 Voitures lits et couchettes

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 55.2E (Autre hébergement touristique) et correspond au produit 55.23.14 Services des voitures-lits et couchettes.

SOURCES

Les calculs sont réalisés à partir des données sur les couchettes et suppléments voitures-lits du mémento des statistiques annuelles de la SNCF.

MÉTHODES

Pour déterminer le niveau de la consommation des ménages, on effectue un partage ménages non-ménages des recettes HTVAD en croisant d'une part le type de classe et d'autre part les couchettes et les voitures-lits.

Ce partage s'appuie sur les résultats de l'enquête voyageurs réalisée périodiquement par la SNCF.

L'indice de volume de chacun des quatre postes obtenus à partir des variables précédentes est la variation d'une année à l'autre du nombre de voyageurs utilisant les wagons-lits. On peut ainsi réaliser le partage volume-prix pour chaque catégorie et donc en déduire un indice de volume et un indice de prix pour l'ensemble de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

En Base 80, ce poste n'existait pas en tant que tel mais était regroupé avec les wagons-restaurants.

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 95 couchettes+wagons- restaurants	Base 80
Millions de francs HTVA	559	917	917
Millions de francs HTVAD	590	989	989
Indice de volume n/n-1	97.3	90.8	90.4

Ce poste n'a pas subi de modification lors des divers arbitrages.

HP10.C1 Restaurants

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 55.3 à l'exception de la restauration ferroviaire (HP10C3) et comprend la restauration traditionnelle et la restauration de type rapide (y compris les salons de thé).

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Le contenu de ce poste est inchangé par rapport à la Base 80 hormis la prise en compte des DOM.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	124090	121403
Millions de francs HTVAD	144250	141507
Indice de volume n/n-1	98.9	99.8

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de Février 1998. Son niveau est supérieur de 2,2 % à celui de la base 80.

HP10.C3 Wagons-restaurants

DÉFINITION

Ce poste fait partie de la NAF 55.3A (restauration de type traditionnel) et correspond au produit 55.30.12 Services de wagons-restaurants.

SOURCES

La SNCF nous fournit le chiffre d'affaires de la restauration ferroviaire.

On doit également s'adresser à cette entreprise pour les données concernant la restauration sur Eurostar et Thalys.

Par contre, on ne dispose pas de sources fiables pour le GEIE France-Italie.

MÉTHODES

Pour calculer le niveau de la consommation des ménages, on doit effectuer un partage ménages non-ménages du chiffre d'affaires pour ne retenir que la dépense de consommation des ménages. Mais les sources utilisées pour obtenir ce partage ne sont pas très satisfaisantes. On retient des répartitions différentes pour Eurostar et les autres types de trains.

Les données sont HTVAD et HTVA ce qui permet de déterminer le taux de TVA réel sur ces produits.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

En Base 80, ce poste n'existait pas en tant que tel mais était regroupé avec les wagons-lits.

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	358
Millions de francs HTVAD	399
Indice de volume n/n-1	81.9

Ce poste n'a pas subi de modification lors des divers arbitrages.

HP10.D Cafés

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 55.4 et comprend les cafés tabacs et les débits de boissons (hors salons de thé classés en restaurants).

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

En base 80, les services de débits de boissons avec spectacle étaient classés dans le poste « *cafés* » alors qu'en base 95, ils sont éclatés en « *activités de spectacle* » (HP2A.A) et en « *bals et discothèques* » (HP2A.C).

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	35160	44474
Millions de francs HTVAD	41123	52155
Indice de volume n/n-1	99.6	97.9

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998. Le montant a diminué de 21 % entre les deux bases du fait du changement de champ.

HP10.E Cantines d'entreprises et restauration sous contrat

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 55.5A et 55.5C. Il comprend les cantines et restaurants d'entreprises et la restauration collective sous contrat.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Le contenu de ce poste est inchangé par rapport à la Base 80 hormis la prise en compte des DOM.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	47833	50018
Millions de francs HTVAD	49483	50783
Indice de volume n/n-1	99.7	100.9

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

Le taux de TVA a été modifié entre les deux bases.

HP10.F Traiteurs, organisation de réceptions

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 55.5D. Il comprend les livraisons de repas à domicile et l'organisation de réceptions à domicile ou dans des lieux choisis par les clients.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste n'existait pas en Base 80.

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées en valeur (millions de francs)	Base 95
HTVA	222
HTVAD	263
Indice de volume n/n-1	99.6

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HP21.B Distribution de films

DÉFINITION

Ce produit correspond à la NAF 92.1G.

Cette classe comprend : l'édition et la distribution de films de tous types sur tous supports à destination du public.

SOURCES

Le C.S.E.A. (chambre syndicale de l'édition et de l'audiovisuel), renommé par la suite S.E.V (Syndicat de l'édition vidéo).

L'enquête Budget de Famille, réalisée auprès des ménages, est effectuée tous les 4 ou 5 ans. Elle donne des informations détaillées de la consommation des ménages.

Il convient de souligner que l'enquête ne distinguait pas en dépense, les cassettes vierges des cassettes enregistrées. D'autre part elle sous-estime les achats des ménages en supports vidéo préenregistrés car les dépenses des enfants sont certainement mal comptabilisées.

Les indices de prix toutes taxes sont donnés par la Division « *Prix à la Consommation* ».

MÉTHODES

Chaque année, on relève les chiffres d'affaires hors taxe :

- des cassettes vidéo enregistrées
- des disques laser
- des DVD

Ces chiffres d'affaires le sont au sens de la distribution, ce qui correspond à l'optique consommation des ménages.

On calcule un indice de valeur que l'on déflate ensuite par l'IPC. On obtient ainsi un indice de volume.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Les comptes nationaux ont établi une série de comptes 1980 à 1997 en base 80.

Dans le cadre de la préparation de la nouvelle base, la section « *Consommation des ménages* » a réalisé un test de réajustement de la valeur pour les comptes des années 1990 et 1991.

C'est sur l'année 1990 que porte la remise à plat des niveaux. On confronte tous les montants dont on dispose. Ces niveaux sont fournis par les données syndicales et l'enquête budget de famille 1989.

Afin de pouvoir comparer le niveau de l'enquête budget de famille et les ventes du S.E.V, il faut appliquer à ces dernières le taux de marge et le taux de T.V.A.

Pour 1990, une synthèse des indicateurs précités a permis de mettre au point un niveau de référence. Le niveau 1990 est chaîné par les indices de volume et de prix (de la base 80) de chaque année pour obtenir les années suivantes.

Le tableau suivant concerne la base 80 (disques, bandes et k7 vidéo enregistrées), donc il ne tient pas compte de l'éclatement de la nouvelle base.

Unité : millions de Frs

ANNEE 1990 HTVAD	NAP 5130
Enquête budget de famille	7244
Source syndicale (SNEP et SEV)	7863
Niveau base 80	17543
Proposition du nouveau niveau 90	10980

La proposition du niveau 90 a été revue à la baisse, il a semblé préférable de se rapprocher du niveau donné par les deux sources. Le montant des comptes de la base 80 surestime les achats des ménages en disques et vidéos préenregistrées. Il semblerait que la section ait mal pris en compte la récession du marché du disque dans les années 80.

En base 80 le produit 5130 de la NAP comprenait les disques, et les cassettes enregistrées pour les appareils reproducteurs de son et de l'image. En base 95 ce produit est éclaté en 2 parties : la reproduction d'enregistrements sonores (HC20.D) et la reproduction d'enregistrements vidéo (HP21.B). Dans l'équilibre HP21.B, seules l'édition et la distribution vidéo sont concernées, que ce soit les cassettes vidéo ou les DVD.

Sur l'année 1992, une clé de passage a été fixée pour l'éclatement du produit 5130 (NAP) en NAF : 67% est affecté aux enregistrements sonores, 33% aux enregistrements audiovisuels.

Consommation des ménages en valeur pour l'année 1992

Unité : millions de francs

		Base 80 NAP 5130	Base 95 1 ^{ère} version (juillet 96) Métropole+DOM	Base 95 dernière version (novembre 98)
HC20.D Son	HTVA		8136	8136
	HTVAD		9628	9554
HP21.B Image	HTVA		3855	3855
	HTVAD		4603	4565
TOTAL	HTVA	16833 (p)	11991	11991
	HTVAD	19982 (p)	14231	14119

Les comptes en base 95 ont intégré les données des DOM.

Dans les deux bases, les sources et les méthodes de calcul utilisées sont identiques, pour le calcul des évolutions en volume.

Entre les deux versions provisoire et définitive, il n'existe pas de différence.

HP21.C Projections de films cinématographiques

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 92.1J. Il s'agit des dépenses des ménages en entrées dans les salles de cinéma.

SOURCES

Le Centre National de la Cinématographie nous fournit chaque année des statistiques sur la fréquentation des salles de cinéma.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

On utilise l'évolution du nombre de spectateurs dans les salles de cinéma comme indice de volume.

L'indice de prix est calculé par la Division « *Prix à la Consommation* ».

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Le contenu de ce poste est inchangé par rapport à la Base 80 hormis la prise en compte des DOM.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	3846	3790
Millions de francs HTVAD	4055	3998
Indice de volume n/n-1	99.2	97.5

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HP21.E Activité de télévision

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 92.2B.

La consommation des ménages est composée de la redevance, des abonnements à Canal Plus et des abonnements à la télévision par câble et par satellite.

SOURCES

Le service de la redevance de l'audiovisuel du Trésor Public nous fournit la répartition géographique du nombre et de la nature des comptes de la redevance et le montant des recettes ménages de la redevance.

Canal Plus nous donne des données sur le nombre d'abonnés à Canal Plus et à Canal satellite ainsi que la répartition ménages non-ménages de leur chiffre d'affaires.

Pour les comptes définitifs, on dispose des résultats de l'EAE Services concernant les abonnements payés aux télévisions par câble et satellite. Pour le compte provisoire, on utilise les données de la presse sur le nombre d'abonnés.

MÉTHODES

La redevance de l'audiovisuel

On dispose d'une part du montant des recettes métropole et des recettes DOM et d'autre part du montant des recettes ménages et des recettes hors ménages. On peut donc calculer la part des recettes ménages sur le total, pourcentage qu'on applique au partage métropole-DOM pour obtenir le montant des recettes ménages en métropole et dans les DOM (on détaille le montant pour les quatre DOM).

Pour déterminer l'indice de volume de la série métropole, on se sert du rapport mensuel du service central de l'audiovisuel du Trésor Public sur le nombre de comptes ouverts au titre des T.V. noir et blanc et des T.V. couleur. On procède de la manière suivante :

nombre total sur l'année (N-1) de comptes NB*redevance NB de l'année (N-1) + nombre total sur l'année (N-1) de comptes « couleur »*redevance « couleur » de l'année (N-1) = A

nombre total sur l'année N de comptes NB*redevance NB de l'année (N-1) + nombre total sur l'année N de comptes « couleur »*redevance « couleur » de l'année (N-1) = B

$B*100/A$ = indice de volume de la série métropole pour l'année N

Pour obtenir l'indice de volume des différents DOM, on divise le nombre total de comptes ouverts dans l'année N par le nombre total de comptes ouverts dans l'année (N-1) pour chaque département.

Le niveau de la consommation et l'indice de volume nous permettent de calculer l'indice de prix pour la métropole et les différents DOM.

Canal plus

La direction financière de Canal plus nous communique les recettes abonnements pour Canal plus et Canal satellite. Pour certaines années, on a la part des ménages dans ce total qui reste assez stable.

L'indice de prix est basé sur une augmentation éventuelle du tarif d'abonnement à Canal plus. Cela permet d'effectuer le partage volume-prix pour cette ligne.

Télévision par câble et par satellite autres que Canal satellite

L'EAE Services contient des informations sur le montant des abonnements payés aux télévisions par câble et par satellite mais n'est disponible qu'en N+2. On applique pour la répartition ménages non-ménages le même taux que pour Canal plus.

Pour le compte provisoire, on utilise l'évolution du nombre d'abonnés (disponible dans la presse) comme indicateur de l'indice de volume de cette ligne.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Lors de l'élaboration de la base 95, on a considéré dans un premier temps la compensation des exonérations par le budget général comme une subvention et non plus comme de la consommation. Après réflexion, il s'avère que cette compensation devrait être classée en dépense de consommation des APU (prestations sociales en nature). Il faudra donc apporter une correction lors du prochain changement de base ou du prochain mini-rebasement.

Compensation des exonérations par le budget général de 1990 à 1998 (en MF)

Années	90	91	92	93	94	95	96	97	98
Montant des compensations	70	142	549	249	1495	1300	1233	651	284

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	16050	16554
Millions de francs HTVAD	16629	17143
Indice de volume n/n-1	105.6	105.2

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998. La baisse du niveau de ce poste correspond au fait qu'on a intégré les DOM et supprimé les compensations des exonérations.

HP2A.A Activités de spectacle

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 92.3A, 92.3D et 92.3J et correspond pour la consommation des ménages aux achats d'oeuvres d'art et aux dépenses d'entrées dans des salles de spectacles (concerts, théâtres, music-hall ...) et à divers spectacles (cirques, corridas etc.).

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

En base 95, une partie des services de débits de boissons avec spectacle sont classés dans ce poste alors qu'ils étaient compris avec les cafés en base 80 (l'autre partie est elle classée dans les « *bals et discothèques* »). Certaines activités du poste « *autres spectacles* » de la base 80 font désormais partie du poste HP2A.A (cirques, spectacles son et lumière etc.). De même, les achats d'oeuvres d'art autres que les objets de valeur (nouveau concept du SEC 95, les objets de valeurs sont des biens non financiers qui ne sont pas utilisés à des fins de production ou de consommation, qui ne se détériorent pas avec le temps et qui sont principalement acquis et détenus pour servir de réserve de valeur) sont intégrés dans ce poste ce qui n'était pas le cas en base 80 (compris dans la NAP : 54.99).

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	6625
Millions de francs HTVAD	7911
Indice de volume n/n-1	95.0

Le montant HTVA de ce poste a été réévalué plusieurs fois lors de divers arbitrages car il dépend du montant des ventes résiduelles des administrations qui a été modifié à de nombreuses reprises.

HP2A.B Manèges forains et parcs d'attractions

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 92.3F. Il s'agit des dépenses d'entrées dans les parcs d'attractions et les manèges forains.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste n'existait pas en base 80. Il était compris dans les « *autres spectacles et services récréatifs* » (NAP 86.06).

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	8863
Millions de francs HTVAD	9332
Indice de volume n/n-1	95.0

HP2A.C Bals et discothèques

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 92.3H. Il s'agit des entrées dans les bals et discothèques.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste n'existait pas en base 80. Il faisait partie du poste « cafés » (HP10.D) en tant que débits de boissons avec spectacle.

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	5050
Millions de francs HTVAD	6317
Indice de volume n/n-1	95.0

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HP2A.E2 Zoos et réserves

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 92.5E et comprend pour la consommation des ménages les entrées dans des jardins botaniques et zoologiques, des réserves et des parcs naturels.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste n'existait pas en base 80. Il était compris dans les « *autres spectacles et services récréatifs* » (NAP 86.06).

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	1035
Millions de francs HTVAD	1098
Indice de volume n/n-1	95.0

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HP2A.F Activités liées au sport et d'autres activités récréatives

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 92.6 et 92.7C et correspond pour la consommation des ménages aux entrées dans les stades, piscines, terrains de golf etc., aux entrées à des manifestations sportives, à la mise à disposition à des fins récréatives de pédalos, bicyclettes etc., et aux dépenses liées à des leçons assurées par des professeurs de sport indépendants.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste est un regroupement des postes « *centres sportifs* » (NAP 8610) et « *professeurs de sport* » (NAP 8612) de la base 80.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80 (8610+8612)
Millions de francs HTVA	13676	7251
Millions de francs HTVAD	13978	7449
Indice de volume n/n-1	95.0	103.7

Le montant HTVA de ce poste a été réévalué plusieurs fois lors de divers arbitrages car il dépend du montant des ventes résiduelles des administrations qui a été modifié à de nombreuses reprises.

HP2A.G Jeux de hasard et d'argent

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 92.7A.

Pour la consommation des ménages, on prend en compte :

- Les casinos
- La Française des jeux
- Le Pari mutuel (PMU et PMH)

SOURCES

Le service des haras, des courses et de l'équitation nous fournit le montant des prélèvements sur les enjeux au PMU et au PMH.

Concernant le loto et les autres jeux de loterie, la Française des jeux dispose d'informations sur le montant des sommes jouées et encaissées par les ménages.

Les données sur le produit brut total des casinos provient de la Comptabilité Publique.

MÉTHODES

Les dépenses de consommation des ménages sont égales aux pertes nettes, c'est-à-dire la différence entre les sommes engagées et les sommes encaissées par les ménages.

Pour les casinos, la perte nette est assimilée au produit brut réalisé par l'ensemble des casinos.

La Française des jeux fournit directement la dépense nette des ménages qui tient compte des sommes non réclamées.

La perte nette correspondant au Pari Mutuel est égale à la somme des prélèvements (non fiscaux et fiscaux) et des impayés (sommes non réclamées par les parieurs).

Exceptés les casinos où il n'y a pas de TVA, il faut distinguer les pertes nettes HTVA et HTVAD.

L'indice de prix :

Pour les jeux autres que ceux des casinos, on peut calculer un taux de prélèvement T (rapport entre les pertes nettes et les sommes versées). Ce taux correspond à la perte pour 1 franc joué.

Lorsqu'on gagne 1 franc nominal, la perte nette est de $T/(1-T)$ francs. Par conséquent, lorsqu'on gagne dans l'année courante 1 franc constant (de l'année 1995), la perte nette est égale à $T/(1-T)$ multiplié par l'indice mensuel de la consommation base 100 en 1995.

On déduit l'indice de prix des jeux à prélèvements connus qui se définit comme le rapport entre la perte nette à franc constant de l'année n par la perte nette à franc constant de l'année n-1 :

$$I_p = \frac{\frac{T_n}{1-T_n}}{\frac{T_{n-1}}{1-T_{n-1}}} \times \frac{IPC_n}{IPC_{n-1}}$$

Pour les jeux de casinos, le taux de prélèvement est inconnu. On peut faire l'hypothèse qu'il est constant et retenir comme indice de prix celui de l'ensemble de la consommation.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

En base 80, on prenait en compte le produit brut généré par la Société des bains de mer de Monaco. Ce n'est plus le cas en base 95 qui, par contre, intègre les DOM.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées en valeur (millions de francs)	Base 95	Base 80
HTVA	24942	25659
HTVAD	26925	27621
Indice de volume n/n-1	111.7	111.9

Ce poste a été réduit de 1,5 milliard de francs (soit - 5,7 %) lors de l'arbitrage de février 1998.

HP31.B Blanchisserie-teinturerie de détail

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 93.0B. Il s'agit des services des laveries automatiques en libre service, des blanchisseries de détail et de nettoyage des vêtements.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

En base 80, ce poste comprenait les réparations et les retouches de vêtements désormais classées en « *Réparation d'articles personnels et domestiques* » (HJ33.E).

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	6926	7583
Millions de francs HTVAD	8204	8993
Indice de volume n/n-1	99.4	97.9

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HP31.C Coiffure

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 93.0D. Il s'agit des services de coiffure pour hommes, femmes et enfants (coupe, shampooing, soins capillaires, coloration etc.).

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été revu à la baisse par rapport à la base 80 lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Le contenu de ce poste est inchangé par rapport à la Base 80 hormis la prise en compte des DOM.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	28384	28864
Millions de francs HTVAD	33370	34233
Indice de volume n/n-1	99.4	100.8

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HP31.D Soins de beauté et entretien corporel

DÉFINITION

Ce poste est constitué des produits suivants :

- **HP31.D1 Soins de beauté** qui correspond à la NAF 3.0E + 93.0L. Il comprend notamment les soins de beauté (soins du visage, soins de manucure et de pédicure, soins de la peau et épilation) et les activités liées au bien être et au confort physique (saunas, solariums, instituts de massage et de relaxation).

- **HP31.D2 Cures thermales et thalassothérapie** correspondant à la NAF 93.0 K.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages en soins de beauté et en cures thermales.

MÉTHODES

Concernant le poste HP31.D1, lors de l'élaboration de la base 95, le niveau de la consommation a été réévalué par rapport à la base 80 au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes à partir de l'utilisation des CA3 ou de l'EAE. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

Les dépenses de cures thermales (hors hébergement et restauration) sont directement issues des comptes de la santé. Ce poste comprend également des dépenses des APU sous forme de remboursements de sécurité sociale qui représentent près de 80 % du total de la consommation effective.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

En base 80, les dépenses en cures thermales étaient classées dans le secteur de la santé alors qu'elles sont transférées dans les services personnels en base 95.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95 HP31.D1	Base 95 HP31.D2 (conso. effective)	Base 80 Esthétique corporelle	Base 80 Cures
Millions de francs HTVA	3707	1574	2978	1564
Millions de francs HTVAD	4389	1741	3532	1731
Indice de volume n/n-1	99.4	101.4	100.1	100.4

HP31.E Services funéraires

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 93.0G et 93.0H. Il comprend les services de soins aux défunts et les services de pompes funèbres.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

La marbrerie funéraire, qui représente environ 3 milliards de francs, est classée en base 95 dans le poste « travail de la pierre » (HF14.T) et non plus dans les services funéraires comme en base 80.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	6956	9776
Millions de francs HTVAD	8094	11495
Indice de volume n/n-1	99.4	97.4

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HP31.F Autres services personnels

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 93.0N et comprend notamment les activités des agences matrimoniales et de rencontre, des activités diverses telles que la graphologie, astrologie, voyance, tatouages etc.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Lors de l'élaboration de la base 95, le niveau de la consommation a été fortement revu à la baisse (-46 % par rapport à la base 80) en conformité avec la réduction importante du montant des ventes (production). La modification des coefficients de redressement pour travail « *au noir* » jugés trop élevés en base 80 explique cet écart de 5 milliards entre les deux bases.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Le contenu de ce poste est inchangé par rapport à la Base 80.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	5879	10889
Millions de francs HTVAD	5980	11075
Indice de volume n/n-1	99.4	103.4

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HP32.A1 Services domestiques proprement dits

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 95.0Z.

Il comprend, pour la consommation des ménages, les services utilisés par les ménages en tant qu'employeur de personnel domestique.

SOURCES

L'IRCEM fournit le montant de la masse salariale brute des employés de maison et des occasionnels.

On obtient les données sur le chèque emploi-service et le montant des cotisations sociales exonérées par l'intermédiaire de l'ACOSS.

Les taux de cotisations sociales employeurs proviennent de la déclaration nominative simplifiée de l'URSSAF.

L'indice de prix permettant la valorisation de la consommation en volume est calculé à partir des revalorisations du montant du SMIC horaire.

MÉTHODES

On assimile la consommation des ménages à une production auto-consommée de services non marchands évaluée au coût de rémunération du personnel de maison.

Ce dernier est la somme de la masse salariale brute déclarée augmentée des cotisations sociales employeurs et de la masse salariale non déclarée.

Consommation = production = Masse salariale (déclarée + non déclarée) + cotisations sociales

La masse salariale brute :

La masse salariale brute déclarée se compose de la masse salariale brute des employés de maison, de la masse salariale brute des occasionnels et de la masse salariale brute issue des chèques emploi-service apparus en 1994.

Concernant les chèques emploi-service, on dispose d'une masse salariale nette à laquelle on applique un diviseur pour retrouver une masse salariale brute.

Ce diviseur est égal à $[1 - \text{taux de cotisations sociales salariés (SS+ASSEDIC+IRCEM)} - \text{taux de contributions sociales salariés (CSG+CRDS)}]$

Faute de source fiable, l'estimation de la masse salariale non déclarée se fait en appliquant un coefficient de redressement à la masse salariale brute déclarée. Calculé lors de l'élaboration de la base 80, ce coefficient résulte de la confrontation des données de l'IRCEM avec les résultats des enquêtes « *emploi* », « *budget des familles* » et « *emplois de proximité* ».

Stable pendant des années (fixé à 2.5 au début de la base 80), il a été revu à la baisse suite à l'apparition de l'AGED⁶ et d'avantages fiscaux⁷ accordés aux ménages déclarant leurs employés de

⁶ Allocation de Garde d'Enfant à Domicile : elle concerne les personnes qui font garder à leur domicile au moins un enfant de moins de trois ans par une personne déclarée à l'URSSAF. Elle consiste en la prise en charge jusqu'à un certain montant par la CAF des cotisations sociales.

maison, ce qui a eu pour conséquence une diminution de la part relative de la masse salariale non déclarée.

Les cotisations sociales :

Les taux de cotisations à la Sécurité sociale des employés de maisons diffèrent de ceux des occasionnels (on prendra pour les premiers les taux de cotisations de la catégorie emplois familiaux et pour les seconds ceux de la catégorie employés de bureau).

Le montant total des cotisations sociales est multiplié par 1.1 pour tenir compte des éventuelles affiliations à d'autres organismes de protection sociale. Ce n'est qu'après qu'on retranche les cotisations exonérées (dispositif concernant en particulier les employeurs de plus de 70 ans).

L'indice de prix :

L'indice de prix est le rapport de la moyenne annuelle du SMIC horaire de l'année n par la moyenne annuelle du SMIC horaire de l'année n-1 car le salaire des employés de maison est supposé indexé sur cet indicateur.

Cet indice de prix est appliqué à la masse salariale brute totale ce qui permet de calculer un indice de volume pour cette dernière. On affecte cet indice de volume à l'ensemble de la consommation des ménages et on en déduit un indice de prix pour l'ensemble du poste.

COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste n'existait pas en tant que tel en base 80. La NAP regroupait sans distinction dans l'activité services domestiques, les services domestiques proprement dits, les assistantes maternelles et les services rendus par les gardiens d'immeubles.

Les méthodes de calcul utilisées en base 80 sont restées les mêmes en base 95.

En base 95, le niveau de la consommation des ménages en services domestiques proprement dits est identique à celui calculé en base 80.

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 95 HP32.A1+HP32.A2 +HQ2D.A11	Base 80 Services Domestiques
Millions de francs HTVA	26231	41603	42686
Millions de francs HTVAD	26231	41603	42686
Indice de volume n/n-1	102.5	105.6	105.6

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

⁷ Réduction d'impôt égale à 50 % des sommes dépensées par l'employeur au titre d'emplois familiaux dans une limite fixée par le législateur (25000 francs en 1992 ; 26000 en 1994 ; 90000 en 1995 ; 45000 en 1997)

HP32.A2 GARDIENS D'IMMEUBLES

DÉFINITION

Ce poste est compris dans la NAF 70.3C.

On considère que les ménages consomment une partie seulement de la production de services rendus par les gardiens d'immeubles car les entreprises présentes dans un immeuble en consomment également en tant que consommation intermédiaire.

SOURCES

La CRIP nous fournit le montant de la masse salariale, les taux des cotisations sociales employeurs et les variations des salaires minima conventionnels d'une année sur l'autre.

MÉTHODES

Afin d'obtenir le montant de la production, il convient de sommer :

- la masse salariale brute
- les cotisations sociales employeurs
- une taxe sur les salaires (4.25 % de la masse salariale brute).

Par hypothèse, on considère que la consommation des ménages (production pour compte propre) est égale à 75 % de la production, le reste étant de la consommation intermédiaire des entreprises.

L'indice des prix correspond à la hausse des salaires minima conventionnels d'une année sur l'autre.

Il est appliqué à la masse salariale brute afin d'obtenir l'indice de volume correspondant. Celui-ci est utilisé pour l'ensemble de la production des ménages afin d'effectuer le partage entre volume et prix (l'assiette des cotisations et de la taxe étant la masse salariale, on leur applique le même indice de volume).

COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste n'existait pas en tant que tel en base 80. La NAP regroupait sans distinction dans l'activité services domestiques, les services domestiques proprement dits, les assistantes maternelles et les services rendus par les gardiens d'immeubles.

En base 80, on utilisait la série statistique de la CRIP « *salariés présents au 31 décembre* » qui ne tenait pas compte des cotisants entrants et sortants en cours d'année. En base 95, la série « *masse salariale totale* » nous permet de les intégrer (soit une hausse de 700 millions de francs pour 1992).

En base 80, on appliquait un coefficient de redressement d'environ 30 % à la série de la CRIP car on

comptabilisait également une partie des salaires des gardiens employés par des sociétés d'HLM. Ce n'est plus le cas en base 95 car on inclut les salaires des gardiens d'HLM dans les loyers réels (HM02.A1).

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80 gardiens d'immeubles
Millions de francs HTVA	7342	8488
Millions de francs HTVAD	7342	8488
Indice de volume n/n-1	107.5	

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

ÉDUCATION, ACTION SOCIALE, ADMINISTRATION *

Ce regroupement comprend les postes suivants :

- **GQ1A Education marchande.** Il s'agit de la partie marchande de l'enseignement général (établissements privés hors contrat), des écoles de conduite, de la formation des adultes et formation continue et d'autres enseignements comme l'enseignement artistique.

- **GQ1B Education non marchande.** Ce poste étant entièrement géré par la division « *Synthèse générale des comptes* », on ne le traitera pas dans cet ouvrage.

- **GQ2D Action sociale marchande** qui concerne les assistantes maternelles (auparavant classées en services domestiques), les crèches, les établissements pour personnes handicapées et les établissements pour personnes âgées.

- **GQ2E Action sociale non marchande.** Ce poste étant entièrement géré par la division « *Synthèse générale des comptes* », on ne le traitera pas dans cet ouvrage.

- **GR10 Administration publique,** traité par la division « *Synthèse générale des comptes* ».

- **GR20 Activités associatives** qui comprend une partie marchande et une partie non marchande. Ce poste est également géré par la division « *Synthèse générale des comptes* ».

Dépenses de consommation des ménages (paiements partiels) pour 1992

Poste	paiements partiels (en millions de francs)
GQ1B Education non marchande	6508
GQ2E Action sociale non marchande	107
GR10 Administration publique	364

* Ce chapitre contient également une note récapitulative concernant tous les services non marchands.

HQ1A.A Enseignement général (partie marchande).

DÉFINITION

Ce poste appartient à la NAF 80.1, 80.2 et 80.3 et correspond aux établissements privés hors contrat d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des informations contenues dans le compte satellite de l'éducation, des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste n'était pas isolé en Base 80. Il faisait partie du poste « *autres enseignements marchands* ».

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	1388
Millions de francs HTVAD	1388
Indice de volume n/n-1	100.0

HQ1A.B Écoles de conduite

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 80.4 A.

SOURCES

La Direction de la sécurité et de la circulation routières et le Comité des Constructeurs Français d'automobiles (CCFA) nous fournissent des statistiques sur le nombre de permis délivrés dans les différentes catégories ainsi que le coût moyen d'un permis de catégorie B.

MÉTHODES

Pour établir l'indicateur de ce poste, on multiplie le coût moyen d'obtention d'un permis B par le nombre de permis « *équivalent B* ».

Il existe différentes catégories de permis (A, AL, B, C, CL, CE et D). On applique au nombre de permis de chaque catégorie (hormis le permis B) un coefficient correcteur pour obtenir des permis « *équivalent B* ». Ce coefficient tient compte du coût moyen de chaque catégorie et de la part attribuée aux ménages dans ces catégories de permis. On somme ensuite les différents permis « *équivalent B* » et le nombre de permis B.

Le coût moyen d'un permis B calculé par le CCFA comprend d'une part le coût de la formation et d'autre part le droit d'examen et la taxe de délivrance du permis. Pour ne conserver que les frais de formation, il faut donc retrancher le droit d'examen (multiplié par le nombre moyen de présentation au code et à la conduite) et la taxe de délivrance du permis.

Une fois ce coût moyen « *comptabilité nationale* » établi, on le multiplie par le nombre de permis « *équivalent B* » pour obtenir le coût total. On peut ainsi déterminer un indice de volume en déflatant par l'indice de prix fourni par la Division « *Prix à la Consommation* ».

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Le contenu de ce poste est inchangé par rapport à la Base 80 hormis la prise en compte des DOM. Le montant de la base 95 est supérieur de 2,1 % à celui de la Base 80.

Tableau de comparaison pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95	Base 80
Millions de francs HTVA	5464	5352
Millions de francs HTVAD	6462	6347
Indice de volume n/n-1	99.9	100.0

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

HQ1A.C Formation des adultes et formation continue

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 80.4 C. Il comprend notamment la formation professionnelle destinée à des adultes, l'enseignement par correspondance, l'enseignement des langues et la formation aux outils informatiques.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste n'était pas isolé en base 80. Il représentait la majeure partie du poste « *autres enseignements marchands* ».

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	15779
Millions de francs HTVAD	16170
Indice de volume n/n-1	103.2

HQ1A.D Autres enseignements

DÉFINITION

Ce poste correspond à la NAF 80.4 D. Il comprend notamment l'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique etc.) et l'enseignement des professeurs indépendants.

SOURCES

On ne dispose pas de source fiable pour évaluer la consommation des ménages.

MÉTHODES

Le niveau de la consommation a été fixé lors de l'élaboration de la base au vu des enquêtes (ménages et entreprises) et des sources professionnelles.

Le responsable secteur-produit, lors de l'élaboration de l'équilibre Ressources-Emplois du poste, calcule un indice de volume des ventes. On prend celui-ci comme cible pour déterminer l'indice de volume qu'on va appliquer, après arbitrage, au niveau n-1 de la consommation des ménages.

ARBITRAGE ET COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Ce poste n'était pas isolé en base 80. Il était intégré au poste « *autres enseignements marchands* ».

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	695
Millions de francs HTVAD	718
Indice de volume n/n-1	100.0

DÉFINITION

Ce poste est inclus dans la NAF 85.3.

Il comprend principalement, pour la consommation des ménages, les dépenses pour les crèches, les établissements pour handicapés, et les établissements pour personnes âgées. Ce poste comprend également les activités des assistantes maternelles à leur domicile et à la journée (voir fiche détaillée suivante).

LES SOURCES UTILISÉES

On dispose de peu de sources ménages pour estimer l'ensemble de ces dépenses.

On utilise l'indice des prix de l'ensemble des services en attendant un prochain suivi de ces postes par la Division « *Prix à la Consommation* ».

MÉTHODE DE CALCUL

La base 95 retient un champ « *non marchand* » moins large que la base 80. Les crèches et les ODAL (organismes divers d'action locale) d'action sociale, dès lors qu'ils ont une personnalité juridique et répondent au critère marchand du SEC 95, sont classés en sociétés contrairement à la base 80.

Les établissements hébergeant des adultes handicapés, des enfants handicapés ou inadaptés ont très généralement le statut d'association ou de fondation. Ils facturent un prix de journée, qui est très majoritairement pris en charge par les services sociaux départementaux : ces derniers peuvent toutefois récupérer une partie des frais engagés auprès des ménages lorsqu'ils ont des ressources suffisantes.

Du fait de l'existence d'une tarification sur la base d'un prix de journée, cette activité d'hébergement d'action sociale est considérée comme marchande en base 95. Or du fait du statut des établissements concernés, cette activité est pratiquement absente des données de SUSE.

On considère donc que (hors SUSE) :

- le « *chiffre d'affaires* » de l'ensemble des établissements est égal au total des prestations en nature des collectivités locales et de la CNAM, avant déduction des recouvrements sur les bénéficiaires,
- le versement de l'Etat est une subvention sur les produits qui s'ajoute au chiffre d'affaires pour donner la production au prix de base,
- comme seul emploi, on a une dépense de consommation finale, répartie entre APUL (à hauteur de leurs prestations en nature nettes des recouvrements), CNAM (pour ses prestations) et ménages (à hauteur des recouvrements sur bénéficiaires).

C'est la CP (COMPTABILITE PUBLIQUE) qui fournit les comptes de l'ensemble de ces unités.

Les crèches exercent en base 95 une activité marchande contrairement à la base 80. Les « *prestations de services* » de la caisse d'allocations familiales (calculées sur la base d'un tarif de journée/enfant) et la part du prix de journée restant à la charge des parents couvrent plus de 50 % des frais de fonctionnement.

Les crèches peuvent être gérées par différentes unités : collectivités locales, associations, employeurs, crèches « *privées* » (cas très marginal). Comme la quasi totalité des crèches ne sont pas présentes dans les fichiers SUSE, il faut donc rajouter une estimation de leur activité.

Les crèches gérées par les collectivités locales restent incluses dans le secteur des APUL : leur production apparaît donc dans les ventes résiduelles des collectivités ou dans la production marchande des services à comptabilité distincte.

Les estimations ont été faites en reconstituant un budget global des crèches à partir de l'enquête 1990 CNAF-INSEE sur les crèches avec aussi la cohérence de la production de services sociaux par les collectivités locales au titre des crèches, et des enquêtes budget de famille 1989 et 1995.

Pour l'hébergement des personnes âgées, il n'y a pas de différence par rapport à la base 80. Ce poste comprend notamment l'hébergement et accueil de personnes âgées et les foyers restaurants, mais ne comprend pas les maisons de santé spécialisées. Le seul emploi étant la consommation

effective finale, le total est fixé après concertation avec le responsable secteur-produit. Le Ministère de la Santé (Direction de l'action sociale, Service des études et du financement) nous a transmis des renseignements sur l'hébergement collectif des personnes âgées.

Les prestations sociales en nature nous sont données globalement pour l'ensemble du poste action sociale marchande, de plus il semblerait qu'elles comprennent les versements pour le ramassage scolaire. La section consommation des ménages fait le partage de ces prestations selon les méthodes et les estimations contenues dans les notes n° 246 et n° 247 de G410 du 22 septembre 1995 de la division SGC.

L'indice de prix :

Il est utilisé pour effectuer le partage volume-prix et correspond pour les crèches et les établissements pour handicapés à l'indice des prix de l'action sociale non-marchande. Pour l'hébergement des personnes âgées, on construit un indice des prix comme étant égal à 20 % de l'indice alimentaire de l'IPC + 80 % de l'indice de l'ensemble des traitements de la fonction publique. Tout ceci en attendant que l'indice des prix à la consommation intègre ces produits.

COMPARAISON BASE 95 BASE 80

Le poste en base 80 regroupait uniquement l'hébergement des personnes âgées.

Consommation effective des ménages pour l'année 1992

	Séries arbitrées en valeur (millions de francs)	Base 95
Q2D	Action sociale marchande dont dépenses des APU	88171 45756
Q2D.A1	Services rendus par les crèches dont dépenses des APU	17013 3002
Q2D.A11	Assistantes maternelles dont dépenses des APU	8030 0
Q2D.A12	Services rendus par les crèches ou crèches familiales dont dépenses des APU	8983 3002
Q2D.A2	Services rendus par les établissements pour enfance protégée, handicapés ou inadaptés dont dépenses des APU	27347 14675
Q2D.A3	Services rendus par les établissements pour adultes nécessiteux, handicapés ou inadaptés dont dépenses des APU	4440 3863
Q2D.A4	Services rendus par les établissements pour personnes âgées dont dépenses des APU	39371 24216

HQ2D.A11 Assistantes maternelles

DÉFINITION

Ce poste est inclus dans la NAF 85.3 G.

Il comprend pour la consommation des ménages les activités des assistantes maternelles à leur domicile et à la journée.

LES SOURCES UTILISÉES

On dispose de deux sources pour la masse salariale brute déclarée :

- L'IRCEM
- L'ACOSS

Les taux de cotisations sociales sont fournis par l'URSSAF.

On utilise le SMIC horaire pour calculer l'indice de prix.

MÉTHODE DE CALCUL

On assimile la consommation des ménages à une production pour emploi final propre de service marchand évaluée au coût de rémunération des assistantes maternelles.

Ce dernier est la somme de la masse salariale brute déclarée augmentée des cotisations sociales employeurs et de la masse salariale non déclarée.

Afin de tenir compte des éventuelles affiliations à d'autres organismes de protection sociale, le montant total des cotisations sociales est multiplié par 1.1.

Lors de l'élaboration de la base 80, ne disposant pas de source fiable pour mesurer la masse salariale brute non déclarée, on a utilisé les résultats des enquêtes « *Budget des familles* » et « *emplois de proximité* » pour établir un coefficient multiplicateur de la masse salariale déclarée estimé à 8. Depuis quelques années, ce coefficient est revu à la baisse car les aides, comme l'AFEAMA⁸ et les mesures fiscales mises en place pour favoriser les employeurs déclarant leur assistante maternelle, ont réduit la part relative de la masse salariale non déclarée.

L'indice de prix :

Il est utilisé pour effectuer le partage volume-prix et correspond au rapport entre le montant du SMIC horaire au 1er janvier de l'année n par le montant du SMIC horaire au 1er janvier de l'année n-1 (car les salaires des assistantes maternelles sont revalorisés au 1er janvier de chaque année).

Cet indice de prix est appliqué à la masse salariale brute totale ce qui permet de calculer un indice de volume pour cette dernière. On affecte cet indice de volume à l'ensemble de la consommation des ménages et on en déduit un indice de prix pour l'ensemble du poste.

COMPARAISON AVEC LA BASE 80

Le poste n'existait pas en tant que tel en base 80. La NAP regroupait sans distinction dans l'activité services domestiques, les services domestiques proprement dits, les assistantes maternelles et les services rendus par les gardiens d'immeubles.

⁸ Aide à la Famille pour l'Emploi d'une Assistante Maternelle : versée directement par la CAF à l'URSSAF, cette aide créée en 1991 est égale au montant des cotisations patronales et salariales dues sur le salaire versé à une assistante maternelle agréée pour la garde, au domicile de celle-ci, d'un enfant de moins de 6 ans. Depuis 1992, elle est assortie d'une majoration versée à l'employeur dont le montant est fonction de l'âge de l'enfant.

Les méthodes de calcul utilisées en base 80 sont restées les mêmes en base 95.

Consommation des ménages pour l'année 1992

Séries arbitrées	Base 95
Millions de francs HTVA	8030
Millions de francs HTVAD	8030
Indice de volume n/n-1	114.7

Ce poste n'a pas été modifié lors de l'arbitrage de février 1998.

Services non marchands (*)

Les postes suivants :

- GN4B Recherche et développement non marchands
- GP2B Autres activités récréatives, culturelles et sportives non marchandes
- GQ1B Education non marchande
- GQ2B Santé non marchande
- GQ2E Action sociale non marchande
- HR10.A Administration générale, économique et sociale
- HR10.B Services de prérogative publique
- HR10.C Services de sécurité sociale
- HR20.B Activités associatives non marchandes

sont directement traités par la division « *Synthèse générale des comptes* » qui assure l'ensemble de l'élaboration de l'équilibre ressources-emplois y compris l'évaluation de la consommation des ménages.

On distingue :

- les dépenses de consommation des ménages (paiements partiels) qui concernent les postes GN4B, GP2B, GQ1B, GQ2B, GQ2E, HR10.A et HR10.B ;
- les dépenses de consommation individualisable des administrations (pour les postes GP2B, GQ1B, GQ2B, GQ2E et HR10.C) ;
- les dépenses de consommation individualisable des ISBLSM (GP2B, GQ2E, HR20.B).

(*) Le poste HR20.A Activités associatives marchandes est également traité par la division « *Synthèse générale des comptes* ».